

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 14, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 14 JUIN 2014

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 24 — June 14, 2014

<b>Government House</b> .....	1476
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	1477
Appointments .....	1483
Notice of vacancies .....	1487
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	1491
<b>Commissions</b> .....	1492
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1500
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1502
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	1524
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 24 — Le 14 juin 2014

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	1476
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	1477
Nominations .....	1483
Avis de postes vacants .....	1487
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	1491
<b>Commissions</b> .....	1492
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1500
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1502
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	1525
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE**

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

**TERMINATION OF APPOINTMENT TO THE ORDER OF CANADA**

**FIN DE L'APPARTENANCE À L'ORDRE DU CANADA**

Notice is hereby given that, further to his own request and the Governor General's subsequent approval, the following appointment to the Order of Canada has been terminated:

Avis est par la présente donné qu'à la suite d'une demande individuelle de la personne suivante, et subséquemment à l'acceptation de la demande par le Gouverneur général, ce nom a été rayé de la liste de membres de l'Ordre du Canada :

Louis LaPierre

Louis LaPierre

The termination was approved by the Governor General on May 16, 2014.

La fin de l'appartenance à l'Ordre a été approuvée par le Gouverneur général le 16 mai 2014.

Ottawa, June 7, 2014

Ottawa, le 7 juin 2014

STEPHEN WALLACE  
*Secretary General  
of the Order of Canada*

*Le secrétaire général  
de l'Ordre du Canada*  
STEPHEN WALLACE

[24-1-o]

[24-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication after screening assessment of a living organism — Enterobacter aerogenes (E. aerogenes) strain ATCC 13048 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas *E. aerogenes* strain ATCC 13048 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

**Public comment period**

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

*Director General  
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

*Director General  
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche Enterobacter aerogenes (E. aerogenes) ATCC 13048 — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la souche *E. aerogenes* ATCC 13048 est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74(b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

**Période de commentaires du public**

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général*

*Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
DAVID MORIN*

Au nom de la ministre de l'Environnement

*La directrice générale*

*Direction de la sécurité des milieux  
AMANDA JANE PREECE*

Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment  
of *E. aerogenes* Strain ATCC 13048

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on a strain of *Enterobacter aerogenes* (ATCC 13048). This strain was added to the *Domestic Substances List* (DSL) under section 105 of CEPA 1999 because it was manufactured in or imported into Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986, and it entered or was released into the environment without being subject to conditions under CEPA 1999 or any other federal or provincial legislation.

*E. aerogenes* is a Gram-negative bacterium belonging to the family Enterobacteriaceae within the  $\gamma$ -Proteobacteria class. The genus *Enterobacter* is widespread in nature, with species present in marine and fresh water, in sewage and soil, and on plants. *E. aerogenes* is part of the normal flora of the human and animal gastrointestinal tracts and is also found on the mucosal surfaces of animals. *E. aerogenes* strains grow over a wide range of temperatures and pH values.

*E. aerogenes* is a well-known organism. Under certain conditions, it can infect some animals and cause a range of symptoms that can debilitate the host and even kill it, but under normal circumstances it is unlikely to be a serious hazard to healthy livestock or other organisms in the environment. *E. aerogenes* can cause mastitis in cows, but affected animals recover rapidly upon treatment with veterinary antibiotics. Some invertebrates are susceptible to *E. aerogenes*. However, despite its prevalence and association with various environmental species and habitats, there is no evidence in the scientific literature to suggest that *E. aerogenes* has any adverse ecological effects at the population level for plants, vertebrates or invertebrates.

In humans, *E. aerogenes* is a nosocomial (hospital-acquired) pathogen with the potential to cause a wide variety of infections, including wound infections, meningitis, respiratory and urinary tract infections, bacteraemia, septicaemia and septic shock. *E. aerogenes* infections are generally associated with antibiotic use, the presence of medical devices, long hospital stays and immunosuppression. Although strain ATCC 13048 is susceptible to many antibiotics, *E. aerogenes* as a species is well known for its ability to develop resistance to antibiotics of various classes that are of very high importance to human medicine. Development of resistance in strain ATCC 13048 could compromise the effectiveness of treatments for infection with this strain.

This assessment considers human and environmental exposure to *E. aerogenes* ATCC 13048 from its deliberate use in consumer or commercial products or in industrial processes in Canada. *E. aerogenes* ATCC 13048 was nominated for listing in the DSL based on its use in consumer and commercial products for biodegradation, biofiltration, water and wastewater treatment, and aquaculture. Potential uses of *E. aerogenes* ATCC 13048 reported in the public domain for other *E. aerogenes* strains include bioremediation, production of energy and fuels, and enzyme production.

## ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable  
de la souche *E. aerogenes* ATCC 13048

En vertu de l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable d'une souche d'*Enterobacter aerogenes* ATCC 13048. Cette souche a été ajoutée à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE (1999), parce qu'elle a été fabriquée ou importée au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, et parce qu'elle a été introduite ou rejetée dans l'environnement sans égard aux conditions de la LCPE (1999) ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

*E. aerogenes* est une bactérie Gram négatif qui appartient à la famille des entérobactériacées dans la classe des  $\gamma$ -protéobactéries. Le genre *Enterobacter* est largement répandu dans la nature, avec des espèces présentes dans l'eau de mer, dans l'eau douce, dans les eaux usées, dans le sol et sur les plantes. *E. aerogenes* fait partie de la flore normale des tubes digestifs humain et animal et est également présente sur les surfaces muqueuses des animaux. Les souches *E. aerogenes* peuvent croître dans une large fourchette de températures et de valeurs de pH.

*E. aerogenes* est un organisme bien connu. Dans certaines conditions, il peut infecter certains animaux et causer divers symptômes qui peuvent affaiblir l'hôte, voire le tuer, mais, dans des circonstances normales, il est peu probable qu'il représente un danger grave pour les animaux d'élevage en bonne santé ou pour les autres organismes dans l'environnement. *E. aerogenes* peut provoquer une mammite chez les vaches, mais les animaux touchés guérissent rapidement s'ils sont traités par des antibiotiques vétérinaires. Certains invertébrés sont vulnérables à *E. aerogenes*. Toutefois, malgré sa prévalence et son association avec divers habitats et espèces dans l'environnement, il n'existe dans la documentation scientifique aucune preuve qui laisse supposer qu'*E. aerogenes* a des effets écologiques nocifs sur les populations de plantes, de vertébrés ou d'invertébrés.

Chez les humains, *E. aerogenes* est un agent pathogène nosocomial (acquis en milieu hospitalier) qui peut être à l'origine d'un large spectre d'infections, notamment les infections de plaies, la méningite, les infections des voies respiratoires et des voies urinaires, la bactériémie, la septicémie et le choc septique. Les infections à *E. aerogenes* sont généralement associées à la prise d'antibiotiques, à la présence d'instruments médicaux, aux séjours prolongés à l'hôpital et à l'immunosuppression. Bien que la souche ATCC 13048 soit sensible à de nombreux antibiotiques, l'espèce *E. aerogenes* est bien connue pour sa capacité à développer une résistance à diverses classes d'antibiotiques qui sont extrêmement importantes pour la médecine humaine. Le développement d'une résistance de la souche ATCC 13048 pourrait compromettre l'efficacité des traitements employés contre les infections causées par cette souche.

Cette évaluation porte sur l'exposition humaine et environnementale à *E. aerogenes* ATCC 13048 résultant de son utilisation délibérée dans les produits commerciaux ou de consommation ou dans les procédés industriels au Canada. *E. aerogenes* ATCC 13048 a été inscrit sur la *Liste intérieure* en raison de son utilisation dans des produits commerciaux et de consommation pour la biodégradation, la biofiltration, le traitement de l'eau et des eaux usées et l'aquaculture. Les utilisations potentielles d'*E. aerogenes* ATCC 13048 recensées dans le domaine public pour d'autres souches *E. aerogenes* incluent la biorestauration, la production d'énergie et de combustibles, ainsi que la production d'enzymes.

To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey (Notice) under section 71 of CEPA 1999, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the notice indicates that *E. aerogenes* ATCC 13048 was not imported into or manufactured in Canada in 2008, except in limited quantities for research and development as well as teaching activities.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *E. aerogenes* ATCC 13048. It is proposed to conclude that *E. aerogenes* ATCC 13048 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

In addition, based on the information presented in this draft screening assessment, the risk to human health from *E. aerogenes* ATCC 13048 is considered to be low. It is proposed to conclude that *E. aerogenes* ATCC 13048 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that *E. aerogenes* ATCC 13048 does not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999 at current levels of exposure.

Because *E. aerogenes* ATCC 13048 is listed on the DSL, its import into and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 106(1) of CEPA 1999. Since there is a potential risk to human health based on the pathogenicity and toxicity of *E. aerogenes* ATCC 13048 to susceptible humans, and since it has the potential to acquire and transmit antibiotic resistance, there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to *E. aerogenes* ATCC 13048 meeting the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Therefore, pending further investigation, the Government of Canada may consider amending the DSL, under subsection 112(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 106(3) of the Act apply with respect to the living organism.

A significant new activity can include one that has not been conducted with the living organism in the past or an existing one with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the living organism. The SNAc provisions trigger an obligation for a person to provide, and the Government to assess, information about a living organism when a person proposes to use the living organism in a significant new activity. The provisions are used to assess the risks associated with the proposed new activity before the new activity is undertaken. The Minister of the Environment and the Minister of Health assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the living organism, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether new or additional risk management is required.

Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles de cette substance, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements (Avis) en application de l'article 71 de la LCPE (1999), qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements soumis en réponse à cet avis indiquent qu'*E. aerogenes* ATCC 13048 n'a pas été importée ni fabriquée au Canada en 2008, sauf en quantités limitées pour l'enseignement et les activités de recherche et développement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, *E. aerogenes* ATCC 13048 pose un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure qu'*E. aerogenes* ATCC 13048 ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la biodiversité, ou à présenter un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

Compte tenu de l'information présentée dans la présente ébauche d'évaluation préalable, on estime que la souche *E. aerogenes* ATCC 13048 pose un faible risque pour la santé humaine. Il est proposé de conclure qu'*E. aerogenes* ATCC 13048 ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

#### Conclusion proposée

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la souche *E. aerogenes* ATCC 13048 ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999) aux niveaux actuels d'exposition.

Parce qu'*E. aerogenes* ATCC 13048 est inscrit sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas assujetties à une déclaration en vertu du paragraphe 106(1) de la LCPE (1999). En se fondant sur la pathogénicité et la toxicité d'*E. aerogenes* ATCC 13048 pour les personnes vulnérables, ainsi que sur sa capacité à acquérir et à transmettre une résistance aux antibiotiques, il y a raison de croire que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées concernant cet organisme vivant pourraient faire en sorte qu'il réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, en attendant une enquête plus approfondie, le gouvernement du Canada pourrait considérer de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la LCPE (1999), afin d'indiquer que les dispositions relatives à une nouvelle activité définie au paragraphe 106(3) s'applique à cet organisme vivant.

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec l'organisme vivant dans le passé ou une activité courante visant des quantités ou des circonstances différentes, susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de l'organisme vivant. Les dispositions relatives aux nouvelles activités obligent une personne à donner un avis et le gouvernement à évaluer les renseignements sur un organisme vivant lorsqu'une personne propose d'utiliser cet organisme vivant dans le cadre d'une nouvelle activité. On applique ces dispositions pour évaluer les risques associés à la nouvelle activité proposée avant de l'entreprendre. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé évaluent les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisé dans la nouvelle activité proposée, l'organisme vivant présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et, si tel est le cas, si des mesures nouvelles ou supplémentaires de gestion des risques sont nécessaires.

The draft screening assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## DEPARTMENT OF HEALTH

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after screening assessment of living organisms — Aspergillus awamori (A. awamori) strain ATCC 22342 (= A. niger ATCC 22342) and Aspergillus brasiliensis (A. brasiliensis) strain ATCC 9642 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas *A. awamori* strain ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* strain ATCC 9642 are living organisms on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these living organisms, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that these living organisms do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these living organisms at this time under section 77 of the Act.

## Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

Director General  
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

[24-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — souche Aspergillus awamori (A. awamori) ATCC 22342 (= A. niger ATCC 22342) et souche Aspergillus brasiliensis (A. brasiliensis) ATCC 9642 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que la souche *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et la souche *A. brasiliensis* ATCC 9642 sont des organismes vivants figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant ces organismes vivants réalisée en application de l'alinéa 74(b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces organismes vivants ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces organismes vivants en application de l'article 77 de la Loi.

## Période de commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques  
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction de la sécurité des milieux  
AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

## ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of *A. awamori*  
Strain ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342)  
and *A. brasiliensis* ATCC 9642

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of two micro-organism strains: *Aspergillus awamori* (ATCC 22342) [also referred to as *Aspergillus niger* ATCC 22342] and *Aspergillus brasiliensis* (ATCC 9642). These strains were added to the *Domestic Substances List* (DSL) under subsection 105(1) of CEPA 1999 because they were manufactured in or imported into Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986, and they entered or were released into the environment without being subject to conditions under CEPA 1999 or any other federal or provincial legislation.

Recent publications have demonstrated that the DSL strain ATCC 22342 is a strain of *A. niger* and not *A. awamori*. However, both names are still being used. Therefore, in this report the name “*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342)” will be used.

The *A. niger* group is generally considered to be ubiquitous in nature, and is able to adapt to and thrive in many aquatic and terrestrial niches; it is common in house dust. *A. brasiliensis* is a relatively rare species; it has been known to occur in soil and is occasionally found on grape berries. These two species form conidia that permit survival under sub-optimal environmental conditions.

*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) is known to produce ochratoxin A and fumonisins (mainly B<sub>2</sub>), which are potential carcinogens that can affect humans and animals. *A. brasiliensis* ATCC 9642 does not produce these mycotoxins.

*A. niger* and *A. brasiliensis* are commonly found as saprophytes. In particular, *A. niger*, which is a well-studied organism, is considered a weak plant pathogen and is not a major cause of plant disease. *A. niger* secretes extracellular enzymes that may cause damage to agricultural crops. Despite its occurrence in nature, there is no evidence in the scientific literature to suggest that *A. brasiliensis* has any ecological effects at a population level for plants. *A. niger* has been reported as an opportunistic animal pathogen, causing mycosis (infection) and mycotoxicosis (from ingestion of toxin-contaminated feed), which triggers a range of symptoms that can debilitate the host. However, under normal circumstances, it is unlikely to be a serious hazard to healthy livestock or to other organisms in the environment. Government regulatory agencies, including the Canadian Food Inspection Agency, regulate mycotoxin levels in livestock feeds.

Information from the scientific literature indicates that *A. niger* and *A. brasiliensis* can cause ear and eye infections in otherwise healthy humans, and potentially fatal lung disease in susceptible groups (i.e. infants and the elderly, the immunocompromised, and individuals with debilitating comorbidities). *A. niger* and *A. brasiliensis* are resistant to some clinical antifungals, which could, in some circumstances, compromise the effectiveness of treatment of *A. niger* and *A. brasiliensis* infections. Furthermore, because of the adverse effects associated with antifungal treatment,

## ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la souche  
*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342)  
et la souche *A. brasiliensis* ATCC 9642

En vertu de l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de deux souches de micro-organismes : *Aspergillus awamori* ATCC 22342 (également connu sous le nom d'*Aspergillus niger* ATCC 22342) et *Aspergillus brasiliensis* ATCC 9642. Ces souches ont été ajoutées à la *Liste intérieure* aux termes du paragraphe 105(1) de la LCPE (1999), parce qu'elles ont été fabriquées ou importées au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, et parce qu'elles ont été introduites ou rejetées dans l'environnement sans égard aux conditions de la LCPE (1999) ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

De récentes publications ont démontré que la souche ATCC 22342 inscrite sur la *Liste intérieure* est une souche de l'espèce *A. niger* et non de l'espèce *A. awamori*. Toutefois, les deux noms sont encore utilisés. Par conséquent, dans le présent rapport le nom « *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) » sera utilisé.

Le groupe *A. niger* est généralement considéré comme omniprésent dans la nature, et il est en mesure de s'adapter et de prospérer au sein de plusieurs niches aquatiques et terrestres; on le retrouve fréquemment dans la poussière domestique. *A. brasiliensis* est une espèce relativement rare qui a déjà été décelée dans le sol et à l'occasion sur des grains de raisin. Ces deux espèces forment des conidies qui assurent leur survie lorsque les conditions environnementales sont sous-optimales.

*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) est connu pour produire de l'ochratoxine A et des fumonisines (principalement la fumonisine B<sub>2</sub>), qui sont des substances cancérigènes potentielles pouvant avoir une incidence sur les humains et les animaux. *A. brasiliensis* ATCC 9642 ne produit pas ces mycotoxines.

*A. niger* et *A. brasiliensis* sont généralement présents sous forme de saprophytes. En particulier *A. niger*, un organisme qui a été bien étudié, est considéré comme un faible agent pathogène des plantes et n'est pas une cause importante de maladie des plantes. *A. niger* sécrète des enzymes extracellulaires qui peuvent causer des dommages aux cultures agricoles. Malgré sa présence dans la nature, il n'a pas été démontré dans les ouvrages scientifiques qu'*A. brasiliensis* pouvait avoir des effets écologiques sur les plantes, à l'échelle d'une population. *A. niger* a été décrit comme un agent zoopathogène opportuniste qui cause des mycoses (infections) et des mycotoxicoses (par l'ingestion d'aliments pour animaux contaminés par la toxine), ce qui déclenche une série de symptômes qui peuvent affaiblir l'hôte. Or, dans des circonstances normales, il est peu susceptible de présenter un danger grave pour le bétail en santé ou pour d'autres organismes dans l'environnement. Les organismes de réglementation gouvernementaux, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, réglementent les niveaux de mycotoxine dans les aliments destinés au bétail.

Les ouvrages scientifiques indiquent qu'*A. niger* et *A. brasiliensis* peuvent causer des infections aux oreilles et aux yeux chez des personnes qui seraient autrement en santé, ainsi que des maladies pulmonaires potentiellement mortelles chez les groupes vulnérables (par exemple les nourrissons et les personnes âgées, les personnes immunodéficientes et les personnes souffrant de comorbidités débilitantes). *A. niger* et *A. brasiliensis* sont résistants à certains antifongiques cliniques, ce qui pourrait compromettre l'efficacité du traitement des infections à *A. niger* et *A. brasiliensis*



the availability of clinically relevant drugs is not strongly weighted as a mitigating factor in this assessment.

This assessment considers human and environmental exposure to *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 from their deliberate use in consumer or commercial products or in industrial processes in Canada. The Government launched a mandatory information-gathering survey (Notice) under section 71 of CEPA 1999 as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the Notice indicates that *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 were not imported into or manufactured in Canada in 2008, except for limited quantities for academic research, teaching, and research and development activities.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642. It is proposed to conclude that *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is also proposed to conclude that *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 do not meet any of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999 at current levels of exposure.

Because *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 are listed on the DSL, their import and manufacture in Canada is not subject to notification under subsection 106(1) of CEPA 1999. Based on the pathogenicity and toxicity of *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 to healthy and susceptible populations, there is suspicion that new activities that have not been identified or assessed could lead to *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) and *A. brasiliensis* ATCC 9642 meeting the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Therefore, pending further investigation, the Government of Canada may consider amending the DSL, under subsection 112(3) of the Act, to indicate that the significant new activity (SNAc) provisions under subsection 106(3) of the Act apply with respect to the living organisms.

A significant new activity can include one that has not been conducted with the living organism in the past, or an existing one with a different quantity or in different circumstances that could affect the exposure pattern of the living organism. The SNAc provisions trigger an obligation for a person to provide, and the Government

dans certaines circonstances. De plus, en raison des effets indésirables associés aux traitements antifongiques, la disponibilité de médicaments pertinents d'un point de vue clinique n'est pas considérée comme un facteur atténuant important dans le cadre de la présente évaluation.

Cette évaluation porte sur l'exposition humaine et environnementale à *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et à *A. brasiliensis* ATCC 9642 résultant de leur utilisation délibérée dans les produits commerciaux ou de consommation et dans les procédés industriels au Canada. Le gouvernement a lancé une collecte obligatoire de renseignements (Avis) en application de l'article 71 de la LCPE (1999), qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'Avis indiquent qu'*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 n'ont pas été importés ni fabriqués au Canada en 2008, sauf en quantités limitées pour la recherche universitaire, l'enseignement et les activités de recherche et développement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 posent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure qu'*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la biodiversité, ou à présenter un danger pour l'environnement essentiel à la vie.

Compte tenu de l'information présentée dans cette ébauche d'évaluation préalable, il est également proposé de conclure qu'*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 ne satisfont pas aux critères prévus à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaine.

#### Conclusion proposée

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la souche *A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et la souche *A. brasiliensis* ATCC 9642 ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999) aux niveaux actuels d'exposition.

Parce qu'*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 sont inscrits sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne sont pas assujetties à une déclaration en vertu du paragraphe 106(1) de la LCPE (1999). En se fondant sur la pathogénicité et la toxicité d'*A. awamori* ATCC 22342 (= *A. niger* ATCC 22342) et *A. brasiliensis* ATCC 9642 pour les personnes en santé et vulnérables, il y a raison de croire que des utilisations nouvelles non décelées ni évaluées concernant ces organismes vivants pourraient faire en sorte qu'ils répondent aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, en attendant une enquête plus approfondie, le gouvernement du Canada pourrait considérer de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112(3) de la LCPE (1999), afin d'indiquer que les dispositions relatives à une nouvelle activité définie au paragraphe 106(3) s'applique à ces organismes vivants.

Une nouvelle activité peut être une activité qui n'a pas été menée avec l'organisme vivant dans le passé ou une activité courante visant des quantités ou des circonstances différentes, susceptibles d'avoir une incidence sur le profil d'exposition de l'organisme vivant. Les dispositions relatives aux nouvelles activités

to assess, information about a living organism when a person proposes to use the living organism in a significant new activity. The provisions are used to assess the risks associated with the proposed new activity before the new activity is undertaken. The Minister of the Environment and the Minister of Health assess the information provided by the notifier and other information available to them to determine whether the living organism, if used in the proposed new activity, could pose a risk to the environment or human health, and, if so, whether risk management is required.

The draft screening assessment for these living organisms is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

[24-1-o]

obligent une personne à donner un avis et le gouvernement à évaluer les renseignements sur un organisme vivant lorsqu'une personne propose d'utiliser cet organisme vivant dans le cadre d'une nouvelle activité. On applique ces dispositions pour évaluer les risques associés à la nouvelle activité proposée avant de l'entreprendre. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé évaluent les renseignements fournis par le déclarant et les autres renseignements à leur disposition afin de déterminer si, utilisé dans la nouvelle activité proposée, l'organisme vivant présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et, si tel est le cas, si des mesures nouvelles ou supplémentaires de gestion des risques sont nécessaires.

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de ces organismes vivants est accessible à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques ([www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca)).

[24-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments**Name and position/Nom et poste*

Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E.

Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Administrator/Administrateur

May 20 to May 22 and May 26 to May 28, 2014/Du 20 mai au 22 mai et du 26 mai au 28 mai 2014

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario

Administrators/Administrateurs

Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N.

June 1 to June 6, 2014/Du 1<sup>er</sup> juin au 6 juin 2014

Hoy, The Hon./L'hon. Alexandra

June 12 to June 17, 2014/Du 12 juin au 17 juin 2014

Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D.

June 7 and June 8, 2014/Les 7 juin et 8 juin 2014

Smith, The Hon./L'hon. Heather J.

June 9 to June 11, June 18 to June 20 and effective June 23, 2014/Du 9 juin au 11 juin, du 18 juin au 20 juin et avec prise d'effet le 23 juin 2014

Monnin, The Hon./L'hon. Michel A.

Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba

Administrator/Administrateur

June 15 to June 17, 2014/Du 15 juin au 17 juin 2014

Welsh, The Hon./L'hon. B. Gale

Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Administrator/Administrateur

May 28 to May 31, 2014/Du 28 mai au 31 mai 2014

June 6, 2014

DIANE BÉLANGER  
*Official Documents Registrar*

[24-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations**Order in Council/Décret*

2014-598

2014-609

2014-635

2014-608

Le 6 juin 2014

*La registraire des documents officiels*  
DIANE BÉLANGER

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

## RADIOCOMMUNICATION ACT

*Notice No. SLPB-003-14* — Consultation on a New Licensing Framework and Licence Renewal Process for the 24, 28 and 38 GHz Bands

## Intent

The intent of this notice is to undertake a public consultation on the document entitled *Consultation on a New Licensing Framework and Licence Renewal Process for the 24, 28 and 38 GHz Bands*. This document sets out Industry Canada's proposals with respect to the new licensing process for spectrum licences in the 24, 28 and 38 GHz bands, as well as the renewal process proposals for the 24 and 38 GHz bands that were auctioned in 1999.

## Submitting comments

To ensure consideration, parties should submit their comments no later than July 7, 2014. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: [spectrum.auctions@ic.gc.ca](mailto:spectrum.auctions@ic.gc.ca). Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at [www.ic.gc.ca/spectrum](http://www.ic.gc.ca/spectrum). All comments will be reviewed and considered by Industry Canada in order to arrive at the final decision.

The Department will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until July 28, 2014.

Written submissions should be addressed to the Director, Spectrum Licensing and Auction Operations, Industry Canada, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SLPB-003-14).

## Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at [www.ic.gc.ca/spectrum](http://www.ic.gc.ca/spectrum).

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html).

June 5, 2014

FIONA GILFILLAN  
Director General  
Spectrum Licensing Policy Branch

[24-1-o]

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

## LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Avis n° SLPB-003-14* — Consultation sur le nouveau processus de délivrance et de renouvellement de licences pour les bandes de 24, 28 et de 38 GHz

## Objet

Le présent avis vise à mener une consultation publique sur le document intitulé *Consultation sur le nouveau processus de délivrance et de renouvellement de licences pour les bandes de 24, 28 et de 38 GHz*. Ce document présente les propositions d'Industrie Canada en ce qui concerne le nouveau processus de délivrance de licences de spectre dans les bandes de 24, de 28 et de 38 GHz, ainsi que les propositions concernant le processus de renouvellement de licences pour les bandes de 24 et de 38 GHz mises aux enchères en 1999.

## Présentation des commentaires

Les parties intéressées doivent présenter leurs commentaires au plus tard le 7 juillet 2014 pour qu'ils soient pris en considération. Les répondants sont priés d'envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : [spectrum.auctions@ic.gc.ca](mailto:spectrum.auctions@ic.gc.ca). Peu après la clôture de la période de présentation de commentaires, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : [www.ic.gc.ca/spectre](http://www.ic.gc.ca/spectre). Tous les commentaires seront examinés et pris en considération par le personnel du Ministère pour parvenir à une décision finale.

Le Ministère donnera la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires de tiers. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 28 juillet 2014.

Les présentations écrites doivent être adressées au Directeur, Licences du spectre et opérations des enchères, Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SLPB-003-14).

## Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : [www.ic.gc.ca/spectre](http://www.ic.gc.ca/spectre).

On peut consulter la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : [www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html](http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html).

Le 5 juin 2014

La directrice générale  
Direction générale de la politique  
de délivrance des licences du spectre  
FIONA GILFILLAN

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

## CANADA MARINE ACT

*Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent*

## BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, the Governor in Council issued a Certificate to Amalgamate containing letters patent to amalgamate the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

**WHEREAS** article 7.1 of the Authority’s letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the *Canada Marine Act* (“Act”);

**WHEREAS** the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend article 7.1 to extend authority for management, leasing, and licensing of federal real property to include residential uses as may be required by abutting residential landowners in relation to federal real property described in Schedule B of the letters patent of the former Vancouver Port Authority and the former North Fraser Port Authority as these letters patent were in force on the date prior to the effective date of amalgamation;

**AND WHEREAS** the Minister is satisfied that the amendment to the Authority’s letters patent is consistent with the Act;

**NOW THEREFORE**, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Authority’s letters patent are amended as follows:

**1. Subparagraph 7.1(c)(iii) of the letters patent is amended by adding the following after clause (E):**

(F) residential uses as may be required by abutting residential landowners in relation to federal real property described in Schedule B of the letters patent of the former Vancouver Port Authority and the former North Fraser Port Authority, as these letters patent were in force on the date prior to the effective date of amalgamation;

**2. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.**

ISSUED this 28th day of May, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[24-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires*

## PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QU’**en vertu de la Partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« l’Administration »), prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** l’article 7.1 des lettres patentes de l’Administration précise la mesure dans laquelle l’Administration peut exercer les activités portuaires visées à l’alinéa 28(2)a) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »);

**ATTENDU QUE** le conseil d’administration de l’Administration a demandé à la ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier l’article 7.1 afin d’étendre l’autorisation pour la gestion, la location et l’octroi de permis des biens réels fédéraux de manière à inclure des utilisations résidentielles que pourraient exiger des propriétaires de terrains privés résidentiels attenants par rapport aux biens réels fédéraux décrits à l’annexe « B » des lettres patentes de l’ancienne Administration portuaire de Vancouver et de l’ancienne Administration portuaire du North-Fraser, tel que ces lettres patentes étaient en vigueur à la date précédant l’entrée en vigueur de la fusion;

**ATTENDU QUE** la ministre est convaincue que la modification des lettres patentes de l’Administration est compatible avec la Loi;

**À CES CAUSES**, en vertu de paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l’Administration sont modifiées comme suit :

**1. Le sous-alinéa 7.1c)(iii) des lettres patentes est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :**

(F) utilisations résidentielles que pourraient exiger des propriétaires de terrains privés résidentiels attenants par rapport aux biens réels fédéraux décrits à l’annexe « B » des lettres patentes de l’ancienne Administration portuaire de Vancouver et de l’ancienne Administration portuaire du North-Fraser tel que ces lettres patentes étaient en vigueur à la date précédant l’entrée en vigueur de la fusion;

**2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.**

DÉLIVRÉES le 28<sup>e</sup> jour de mai 2014.

L’honorable Lisa Raitt, C.P., députée  
Ministre des Transports

[24-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

## CANADA MARINE ACT

*Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent*

## BY THE MINISTER OF TRANSPORT

**WHEREAS** on November 22, 2007, the Minister of Transport (“Minister”) issued supplementary letters patent to the Vancouver Port Authority adding certain federal real property to Schedule B of its letters patent and adding certain real property, other than federal real property, to Schedule C of its letters patent;

**WHEREAS** on December 6, 2007, the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

**WHEREAS** Schedule B of the Authority’s letters patent sets out the federal real property managed by the Authority and Schedule C of the Authority’s letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

**WHEREAS**, due to the timing of the issuance of the Certificate of Amalgamation, the real property added to the letters patent of the Vancouver Port Authority on November 22, 2007, was not included in the letters patent of the Authority contained in the Certificate of Amalgamation;

**WHEREAS**, pursuant to section 9 of the *Canada Marine Act* (“Act”), the Minister wishes to issue, on her own initiative, supplementary letters patent to the Authority to regularize the description of federal real property and real property, other than federal real property, set out in the letters patent of the Authority;

**WHEREAS**, pursuant to the same section of the Act, notice of the proposed changes to the Authority’s letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority, to which the Authority indicated that it had no concerns with the proposed changes;

**AND WHEREAS** the Minister is satisfied that the amendments to the Authority’s letters patent are consistent with the Act;

**NOW THEREFORE**, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Authority’s letters patent are amended as follows:

**1. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after PID 027-013-995:**

PID Number	Description
026-108-518	Parcel A, Bed of the Strait of Georgia, Group 2, New Westminster District, Plan BCP12878

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

## LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires*

## PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS

**ATTENDU QUE** le 22 novembre 2007, le ministre des Transports (« ministre ») a délivré des lettres patentes supplémentaires à l’Administration portuaire de Vancouver afin d’ajouter certains biens réels fédéraux à l’annexe « B » de ses lettres patentes ainsi que certains biens réels, autres que les biens réels fédéraux, à l’annexe « C » de ses lettres patentes;

**ATTENDU QUE** le 6 décembre 2007, le gouverneur en conseil, en vertu de la Partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner l’Administration portuaire de Vancouver, l’Administration portuaire du fleuve Fraser et l’Administration portuaire du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« l’Administration »), prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

**ATTENDU QUE** l’annexe « B » des lettres patentes de l’Administration précise les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration et l’annexe « C » des lettres patentes de l’Administration précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

**ATTENDU QUE**, en raison du moment de la délivrance du certificat de fusion, les biens réels qui ont été ajoutés aux lettres patentes de l’Administration portuaire de Vancouver le 22 novembre 2007 n’ont pas été inclus dans les lettres patentes de l’Administration contenues dans le certificat de fusion;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), la ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de régulariser la description des biens réels fédéraux et bien réels, autres que les biens réels fédéraux, tels qu’ils sont précisés dans les lettres patentes de l’Administration;

**ATTENDU QU’**en vertu du même article de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration et que celle-ci a indiqué qu’elle n’avait pas de préoccupations par rapport aux modifications proposées;

**ATTENDU QUE** la ministre est convaincue que les modifications aux lettres patentes de l’Administration sont compatibles avec la Loi;

**À CES CAUSES**, en vertu de paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes de l’Administration sont modifiées comme suit :

**1. L’annexe « B » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la mention du Numéro IDP 027-013-995, de ce qui suit :**

Numéro IDP	Description
026-108-518	Parcelle A, lit du détroit de Georgie, groupe 2, district de New Westminster, plan BCP12878

**2. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID 026-808-676:**

PID Number	Description
002-973-871	Parcel "B" (BY156434E) (Reference Plan 1608), District Lot 218, Group 1, New Westminster District
002-973-821	Parcel "A" (BY156434E) (Explanatory Plan 70), District Lot 218, Group 1, New Westminster District

**3. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.**

ISSUED this 28th day of May, 2014.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[24-1-o]

**2. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la mention du Numéro IDP 026-808-676, de ce qui suit :**

Numéro IDP	Description
002-973-871	Parcelle « B » (BY156434E) (plan de référence 1608), lot de district 218, groupe 1, district de New Westminster
002-973-821	Parcelle « A » (BY156434E) (plan explicatif 70), lot de district 218, groupe 1, district de New Westminster

**3. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.**

DÉLIVRÉES le 28<sup>e</sup> jour de mai 2014.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., députée  
Ministre des Transports

[24-1-o]

**NOTICE OF VACANCIES**

**SOCIAL SECURITY TRIBUNAL**

*Members — Appeal Division (full-time and part-time positions)*

Full-time salary: \$125,800 (GCQ-3)  
Part-time per diem: \$630 (GCQ-3)

*Members — General Division (full-time and part-time positions)*

*Employment Insurance Section*

Full-time salary: \$109,000 (GCQ-2)  
Part-time per diem: \$550 (GCQ-2)

*Income Security Section*

Full-time salary: \$109,000 (GCQ-2)  
Part-time per diem: \$550 (GCQ-2)

All positions

As an administrative tribunal with quasi-judicial powers, the Social Security Tribunal (SST) has the responsibility of processing and deciding appeals of the Employment and Social Development Canada (ESDC) decisions relating to the Canada Pension Plan, Old Age Security and Employment Insurance.

**Members — Appeal Division**

Members of the Appeal Division function as second-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Employment Insurance, Canada Pension Plan and Old Age Security claims for benefits.

The ideal candidates would have a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A law degree would be considered an asset.

The ideal candidates would have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and

**AVIS DE POSTES VACANTS**

**TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

*Membres — Division d'appel (postes à temps plein et à temps partiel)*

Salaire (poste à temps plein) : 125 800 \$ (GCQ-3)  
Taux journalier (poste à temps partiel) : 630 \$ (GCQ-3)

*Membres — Division générale (postes à temps plein et à temps partiel)*

*Section de l'assurance-emploi*

Salaire (poste à temps plein) : 109 000 \$ (GCQ-2)  
Taux journalier (poste à temps partiel) : 550 \$ (GCQ-2)

*Section de la sécurité du revenu*

Salaire (poste à temps plein) : 109 000 \$ (GCQ-2)  
Taux journalier (poste à temps partiel) : 550 \$ (GCQ-2)

Tous les postes

En qualité de tribunal administratif détenant des pouvoirs quasi judiciaires, le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) a la responsabilité de traiter les appels des décisions d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) liées au Régime de pensions du Canada, à la Sécurité de la vieillesse et à l'assurance-emploi et de rendre des décisions à ce sujet.

**Membres — Division d'appel**

Les membres de la Division d'appel agissent à titre de décideurs indépendants de deuxième instance au sein d'un tribunal administratif, qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations d'assurance-emploi, du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Les candidats idéaux auraient une expérience démontrée de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de

regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is desired. Experience chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered an asset, as would experience writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on labour or employer issues or issues affecting seniors or persons with disabilities would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations. Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset.

#### Members — Employment Insurance Section

Members of the Employment Insurance Section function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Employment Insurance claims for benefits. Most appeals are from individuals, although employers may also appeal. The most frequently appealed decisions cover issues such as voluntarily leaving, misconduct and undeclared earnings or fraud during the course of a claim.

The ideal candidates would have a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A law degree would be considered an asset.

The ideal candidates would have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is desired. Experience chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered an asset, as would experience writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on labour or employer issues would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Employment Insurance Act* and other applicable legislation and regulations. Knowledge of the economy and labour market conditions would be considered an asset.

#### Members — Income Security Section

Members of the Income Security Section function as first-level, independent, administrative tribunal decision-makers, mandated to provide fair and impartial quasi-judicial hearings and decisions of appeals of Canada Pension Plan and Old Age Security applications for benefits.

l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire ou d'un organisme ou d'une organisation équivalente, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence seraient considérées comme des atouts. L'expérience du traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés ou de dossiers touchant des personnes âgées ou handicapées serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux posséderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et d'autres lois et règlements applicables. La connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout.

#### Membres — Section de l'assurance-emploi

Les membres de la Section de l'assurance-emploi agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif, qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations d'assurance-emploi. La plupart des appels sont interjetés par des prestataires, bien que les employeurs aient également ce pouvoir. Les décisions les plus souvent interjetées en appel portent sur des questions telles que le départ volontaire, l'inconduite ainsi que la rémunération non déclarée et la fraude commise dans le cadre d'une demande.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme en droit serait considéré comme un atout.

Les candidats idéaux auraient une expérience démontrée de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire ou d'un organisme ou d'une organisation équivalente, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence seraient considérées comme des atouts. L'expérience du traitement de dossiers touchant des employeurs ou des employés serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux posséderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et d'autres lois et règlements applicables. La connaissance de la conjoncture économique et des conditions du marché du travail serait considérée comme un atout.

#### Membres — Section de la sécurité du revenu

Les membres de la Section de la sécurité du revenu agissent à titre de décideurs indépendants de première instance au sein d'un tribunal administratif, qui est chargé de tenir des audiences quasi judiciaires et de rendre des décisions équitables et impartiales dans le cadre d'appels de décisions concernant des demandes de prestations du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse.

The ideal candidates would have a degree from a recognized university or an acceptable combination of equivalent education, training and job-related experience. A degree from a recognized post-secondary institution or a provincial or territorial licence in medicine, nursing, occupational therapy, pharmacy, physiotherapy or psychology would be considered an asset. A law degree would also be considered an asset.

The ideal candidates would have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive and complex issues as well as experience in the interpretation and application of legislation and regulations. Experience in gathering and assessing complex information in order to make decisions and in using a computer for communication, research and word processing is required. Experience chairing meetings and in the operation and conduct of a quasi-judicial tribunal, an agency or equivalent would be considered an asset, as would experience writing submissions or decisions that pertain to the interpretation of statutes and case law. Experience working on issues affecting seniors or persons with disabilities would also be considered an asset.

The ideal candidates would possess knowledge of legislation related to the *Department of Employment and Social Development Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Old Age Security Act* and other applicable legislation and regulations.

For all positions

The ideal candidates would have knowledge of the legislation and regulations related to the mandate and activities of the SST as well as possess knowledge of administrative law, principles of natural justice and practices followed by administrative tribunals and the SST. Knowledge of the appeal processes and operations of the SST, including the regulations that govern its operations, is also desired.

The ideal candidates would possess the ability to communicate effectively, both orally and in writing, and the ability to isolate, synthesize and analyze information to make a decision. They would also possess the ability to hear, analyze and write decisions for appeal cases, and the ability to maintain self-control and diffuse tense situations. The ability to think conceptually and to work efficiently both independently and within a team is desired. The ideal candidates would also be proficient with Microsoft Word and be capable and prepared to work all day using a computer.

The ideal candidates would have the ability to be impartial and possess strong ethical standards and integrity, sound judgment, tact and discretion.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidates appointed to the Appeal Division on a full-time basis must reside in or be willing to relocate, at their own expense, to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The successful candidates appointed to the General Division on a full-time basis will work from their home offices at various locations across Canada.

Each full-time member of the Tribunal must devote the whole of their time to the performance of their duties. A part-time member of the Tribunal must not accept or hold any office or employment inconsistent with their duties.

The successful candidates must be willing to travel within Canada.

Les candidats idéaux auraient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études, de formation et d'expérience de travail équivalentes. Un diplôme d'une institution postsecondaire reconnue ou un permis provincial ou territorial en médecine, soins infirmiers, ergothérapie, pharmacie, physiothérapie ou psychologie serait considéré un atout. Un diplôme en droit serait également considéré comme un atout.

Les candidats idéaux auraient une expérience démontrée de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate et complexe ainsi qu'une expérience de l'interprétation et de l'application de la législation et de règlements. L'expérience de la collecte et de l'évaluation de données complexes en vue de prendre des décisions et de l'utilisation d'un ordinateur pour les communications, les recherches et le traitement de textes est souhaitée. L'expérience de la présidence de réunions, et du fonctionnement et de la direction d'un tribunal quasi judiciaire ou d'un organisme ou d'une organisation équivalente, de même que l'expérience de la rédaction de présentations ou de décisions concernant l'interprétation de lois et de la jurisprudence seraient considérées comme des atouts. L'expérience du traitement de dossiers touchant des personnes âgées ou handicapées serait également considérée comme un atout.

Les candidats idéaux possèderaient une connaissance de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et d'autres lois et règlements applicables.

Pour tous les postes

Les candidats idéaux auraient une connaissance de la législation et des règlements liés au mandat et aux activités du TSS ainsi qu'une connaissance du droit administratif, des principes de justice naturelle et des pratiques adoptées par les tribunaux administratifs et le TSS. La connaissance des processus d'appel et du fonctionnement du TSS, y compris des règlements qui régissent ses opérations, est également souhaitée.

Les candidats idéaux possèderaient la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit et la capacité de cerner, de résumer et d'analyser des données afin de prendre une décision. Ils possèderaient également la capacité d'instruire des appels, d'analyser et de rédiger des décisions dans le cadre de ceux-ci et la capacité de garder la maîtrise de soi et d'apaiser les situations tendues. La capacité de réfléchir de manière conceptuelle et de travailler efficacement en autonomie et au sein d'une équipe est souhaitée. Les candidats idéaux auraient également une connaissance approfondie de Microsoft Word et la capacité de travailler toute la journée avec un ordinateur et être prêts à le faire.

Les candidats idéaux auraient la capacité de pouvoir faire preuve d'impartialité, de jugement, de tact et de discrétion, et avoir des normes d'éthique élevées et de l'intégrité.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Les personnes retenues nommées à la Division d'appel à temps plein doivent demeurer ou être disposées à déménager, à leurs propres frais, dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail.

Les personnes retenues nommées à la Division générale à temps plein travailleront à partir de leurs bureaux à domicile, à divers endroits au Canada.

La charge des membres à temps plein est incompatible avec l'exercice d'autres fonctions. Les membres à temps partiel ne peuvent occuper une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui leur sont conférées.

Les personnes retenues doivent être prêtes à voyager partout au Canada.



The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidates must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng).

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Interested candidates should submit their curriculum vitae and the completed application form (which can be found at [www.edsc.gc.ca/eng/about/gic/index.shtml](http://www.edsc.gc.ca/eng/about/gic/index.shtml)) by July 7, 2014.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra](http://www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae ainsi que le formulaire de candidature dûment rempli (qui se trouve à l'adresse [www.edsc.gc.ca/fra/apropos/ngc/index.shtml](http://www.edsc.gc.ca/fra/apropos/ngc/index.shtml)) au plus tard le 7 juillet 2014.

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2), of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
827271545RR0001	RUSSIAN TORAH PROGRAMS, TORONTO, ONT.
839168465RR0001	MANY MANSIONS SPIRITUAL CENTRE INCORPORATED, HAMILTON, ONT.
886141597RR0001	CANADIAN FRIENDS OF KASHAU, MONTRÉAL, QUE.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[24-1-o]

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) et en vertu du paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes mentionnés ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[24-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2014-008*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

*Customs Act*

KRAFT Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 15, 2014

Appeal No.: AP-2013-055

Goods in Issue: KRAFT “What’s Cooking?” seasoning coating mixes

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 0406.20.91 as grated or powdered cheese, of all kinds, if within access commitment, or under tariff item No. 0406.20.92 as grated or powdered cheese, of all kinds, if over access commitment, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 2103.90.20 as mixed condiments and mixed seasonings, as claimed by KRAFT Canada Inc.

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2014-008*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

*Loi sur les douanes*

KRAFT Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 15 juillet 2014

Appel n° : AP-2013-055

Marchandises en cause : Préparations de panure assaisonnée KRAFT « What's Cooking? »

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 0406.20.91 à titre de fromages râpés ou en poudre, de tous types, si elles sont dans les limites de l'engagement d'accès, ou dans le numéro tarifaire 0406.20.92 à titre de fromages râpés ou en poudre, de tous types, si elles sont au-dessus de l'engagement d'accès, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 2103.90.20 à titre de condiments et assaisonnements composés, comme le soutient KRAFT Canada Inc.

Tariff Items at Issue: KRAFT Canada Inc.—2103.90.20  
President of the Canada Border Services Agency—0406.20.91 and 0406.20.92

June 3, 2014

By order of the Tribunal  
GILLIAN BURNETT  
*Secretary*  
[24-1-o]

Numéros tarifaires en cause : KRAFT Canada Inc. — 2103.90.20  
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 0406.20.91 et 0406.20.92

Le 3 juin 2014

Par ordre du Tribunal  
*La secrétaire*  
GILLIAN BURNETT  
[24-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2014-009*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

*Special Import Measures Act*

Canadian Tire Corporation, Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 17, 2014  
Appeal No.: AP-2012-035

Goods in Issue: Certain thermoelectric containers  
Issues: The first issue is whether the *Special Import Measures Act* (SIMA) empowers the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) to re-determine all aspects of the assessment at issue or only the issues raised in the request filed by Canadian Tire Corporation, Limited under section 58 of SIMA. The second issue is whether the normal values applied by the CBSA in its re-determination were determined in accordance with the provisions of SIMA and the *Special Import Measures Regulations*.

June 6, 2014

By order of the Tribunal  
GILLIAN BURNETT  
*Secretary*  
[24-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****INQUIRY***Information processing and related telecommunications services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-015) from CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI), of Gloucester, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 2012-SDL-006) by Canada Post Corporation through its subsidiary Innovapost Inc. (Canada Post). The solicitation is for the provision of data centre services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry*

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2014-009*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

*Loi sur les mesures spéciales d'importation*

La Société Canadian Tire Limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 17 juillet 2014  
Appel n° : AP-2012-035

Marchandises en cause : Certains conteneurs thermoélectriques  
Questions en litige : La première question en litige consiste à déterminer si la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) autorise le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à réviser tout aspect de la cotisation en question ou seulement les questions soulevées dans la demande déposée par La Société Canadian Tire Limitée aux termes de l'article 58 de la LMSI. La deuxième question en litige consiste à déterminer si les valeurs normales utilisées par l'ASFC lors de sa révision ont été établies conformément aux dispositions de la LMSI et du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

Le 6 juin 2014

Par ordre du Tribunal  
*La secrétaire*  
GILLIAN BURNETT  
[24-1-o]

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ENQUÊTE***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-015) déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI), de Gloucester (Ontario), concernant un marché (invitation n° 2012-SDL-006) passé par Innovapost Inc. au nom de la Société canadienne des postes (Postes Canada). L'invitation porte sur la prestation de services de centre de données. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal*

*Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 2, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

CGI alleges that Canada Post evaluated its proposal unreasonably, in breach of the applicable trade agreements.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 4, 2014

GILLIAN BURNETT  
Secretary

[24-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

*Information processing and related telecommunications services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-016) from CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI), of Gloucester, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 2013-SDL-007) by Canada Post Corporation through its subsidiary Innovapost Inc. (Canada Post). The solicitation is for the provision of application development services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 4, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

CGI alleges that Canada Post evaluated its proposal unreasonably, in breach of the applicable trade agreements.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 5, 2014

GILLIAN BURNETT  
Secretary

[24-1-o]

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

*Information processing and related telecommunications services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2014-017) from Altis Human Resources (Ottawa) Inc. (Altis) and Excel Human Resources Inc. (Excel) [collectively, Altis-Excel], of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. EP296-132122/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation is for the provision of task-based informatics professional services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian*

*canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 2 juin 2014, d'enquêter sur la plainte.

CGI allègue que Postes Canada a évalué sa proposition de façon déraisonnable, contrairement aux accords commerciaux applicables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 4 juin 2014

La secrétaire  
GILLIAN BURNETT

[24-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

*Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-016) déposée par CGI Information Systems and Management Consultants Inc. (CGI), de Gloucester (Ontario), concernant un marché (invitation n° 2013-SDL-007) passé par Innovapost Inc. au nom de la Société canadienne des postes (Postes Canada). L'invitation porte sur la prestation de services de développement d'applications. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 4 juin 2014, d'enquêter sur la plainte.

CGI allègue que Postes Canada a évalué sa proposition de façon déraisonnable, contrairement aux accords commerciaux applicables.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 juin 2014

La secrétaire  
GILLIAN BURNETT

[24-1-o]

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

*Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2014-017) déposée par Altis Human Resources (Ottawa) Inc. (Altis) et Excel Human Resources Inc. (Excel) [collectivement, Altis-Excel], d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° EP296-132122/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'invitation porte sur la prestation de services professionnels en informatique centrés sur les tâches. Conformément au

*International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on June 4, 2014, to conduct an inquiry into the complaint.

Altis-Excel alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 5, 2014

GILLIAN BURNETT  
Secretary

[24-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission's Web site between 30 May 2014 and 5 June 2014:

Canadian Broadcasting Corporation  
Deep River, Ontario  
2014-0474-8  
Addition of an FM transmitter for CBO-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 2 July 2014

[24-1-o]

paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 4 juin 2014, d'enquêter sur la plainte.

Altis-Excel allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 juin 2014

La secrétaire  
GILLIAN BURNETT

[24-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 30 mai 2014 et le 5 juin 2014 :

Société Radio-Canada  
Deep River (Ontario)  
2014-0474-8  
Ajout d'un émetteur FM pour CBO-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 2 juillet 2014

[24-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## DECISIONS

## DÉCISIONS

2014-287 2 June 2014

2014-287 Le 2 juin 2014

Acadia Broadcasting Limited  
Ignace and Sioux Lookout, OntarioAcadia Broadcasting Limited  
Ignace et Sioux Lookout (Ontario)

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKDR-2-FM Sioux Lookout to operate an FM transmitter in Ignace to replace its AM transmitter CKDR-1 Ignace.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKDR-2-FM Sioux Lookout afin d'exploiter un émetteur FM à Ignace en remplacement de son émetteur AM CKDR-1 Ignace.

2014-288 2 June 2014

2014-288 Le 2 juin 2014

Sex-Shop Television Inc.  
Across CanadaTélévision Sex-Shop inc.  
L'ensemble du Canada

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the national bilingual pay Category B service Vanessa.

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B payant bilingue Vanessa.

2014-289 2 June 2014

2014-289 Le 2 juin 2014

Zeste Diffusion inc.  
Across CanadaZeste Diffusion inc.  
L'ensemble du Canada

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the national French-language specialty Category B service Zeste.

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue française Zeste.

2014-290 2 June 2014

2014-290 Le 2 juin 2014

Telelatino Network Inc.  
Across CanadaTelelatino Network Inc.  
L'ensemble du Canada

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the national English-language specialty Category B service Soccer Television.

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion du service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise Soccer Television.

2014-291 3 June 2014

2014-291 Le 3 juin 2014

Cogeco Diffusion Acquisitions inc.  
Montréal, QuebecCogeco Diffusion Acquisitions inc.  
Montréal (Québec)

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKBE-FM Montréal (formerly CFQR-FM Montréal).

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKBE-FM Montréal (anciennement CFQR-FM Montréal).

2014-292 3 June 2014

2014-292 Le 3 juin 2014

Various licensees  
Various locationsDivers titulaires  
Diverses localités

Renewed — Broadcasting licences for the radio stations listed in the decision, from 1 September 2014 to 31 August 2015.

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des stations de radio énoncées dans la décision, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015.

2014-293 4 June 2014

2014-293 Le 4 juin 2014

Radio communautaire MF Lac Simon inc.  
Rouyn-Noranda, QuebecRadio communautaire MF Lac Simon inc.  
Rouyn-Noranda (Québec)

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French- and Aboriginal-language Native Type B radio station CHUN-FM Rouyn-Noranda.

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio autochtone de type B de langues française et autochtones CHUN-FM Rouyn-Noranda.

2014-294	4 June 2014	2014-294	Le 4 juin 2014
Hay River Broadcasting Society Hay River, Northwest Territories		Hay River Broadcasting Society Hay River (Territoires du Nord-Ouest)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language community radio station CKHR-FM Hay River.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue anglaise CKHR-FM Hay River.	
2014-295	4 June 2014	2014-295	Le 4 juin 2014
CHSR Broadcasting, Inc. Fredericton, New Brunswick		CHSR Broadcasting, Inc. Fredericton (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language campus radio station CHSR-FM Fredericton.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio de campus de langue anglaise CHSR-FM Fredericton.	
2014-297	5 June 2014	2014-297	Le 5 juin 2014
Rawlco Radio Ltd. North Battleford, Saskatchewan		Rawlco Radio Ltd. North Battleford (Saskatchewan)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CJCQ-FM North Battleford and its transmitter CJCQ-FM-1 Meadow Lake.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CJCQ-FM North Battleford et son émetteur CJCQ-FM-1 Meadow Lake.	
2014-298	5 June 2014	2014-298	Le 5 juin 2014
Radio communautaire M.F. de Senneterre inc. Senneterre, Quebec		Radio communautaire M.F. de Senneterre inc. Senneterre (Québec)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language community radio station CIBO-FM Senneterre.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CIBO-FM Senneterre.	
2014-299	5 June 2014	2014-299	Le 5 juin 2014
Various licensees Various locations in British Columbia		Divers titulaires Diverses localités en Colombie-Britannique	
Approved — Applications to renew the broadcasting licences for the English-language community television stations set out in the decision.		Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion des stations de télévision communautaire de langue anglaise énoncées dans la décision.	
2014-300	5 June 2014	2014-300	Le 5 juin 2014
Ethnic Channels Group Limited Across Canada		Ethnic Channels Group Limited L'ensemble du Canada	
Approved — Application to add Duna World to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i> .		Approuvé — Demande en vue d'ajouter Duna World à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i> .	
2014-301	6 June 2014	2014-301	Le 6 juin 2014
176100 Canada Inc. Plessisville and Victoriaville, Quebec		176100 Canada Inc. Plessisville et Victoriaville (Québec)	
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CKYQ-FM Plessisville and its transmitter CKYQ-FM-1 Victoriaville.		Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CKYQ-FM Plessisville et son émetteur CKYQ-FM-1 Victoriaville.	
2014-302	6 June 2014	2014-302	Le 6 juin 2014
United Christian Broadcasters Canada Thunder Bay, Ontario		United Christian Broadcasters Canada Thunder Bay (Ontario)	
Approved — Application for authority to acquire from Thunder Bay Christian Radio the assets of the English-language specialty (Christian music) radio station CJOA-FM Thunder Bay and for a new broadcasting licence to continue the operation of the station.		Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Thunder Bay Christian Radio l'actif de la station de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CJOA-FM Thunder Bay et d'obtenir une nouvelle licence de radiodiffusion pour en poursuivre l'exploitation.	



Approved — Request to delete conditions of licence requiring that all of CJOA-FM's programming be locally produced and that the station not broadcast any commercial messages.

Approved — Application to change the station's licence class from low-power unprotected to A1 protected.

[24-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### TELECOM ORDER

2014-303

6 June 2014

#### *Telecommunications fees*

The *Telecommunications Fees Regulations, 2010* (Fees Regulations) provide for the payment of annual telecommunications fees by certain telecommunications service providers, as set out in sections 2 and 3 of the Fees Regulations.

Pursuant to subsection 3(4) of the Fees Regulations, the Commission hereby announces in this public notice that the estimated total telecommunications regulatory costs of the Commission for the 2014–2015 fiscal year (1 April 2014 to 31 March 2015) are \$27.298 million.

The annual adjustment amount (credit) referred to in subsection 3(5) of the Fees Regulations is (\$0.261) million for the 2013–2014 fiscal year.

The net billing for the telecommunications fees for the 2014–2015 fiscal year, taking into account the credit adjustment in paragraph 3 above, is \$27.037 million.

[24-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

*SESCO Enterprises Canada, Ltd.*

By an application dated April 24, 2014, SESCO Enterprises Canada, Ltd. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 600 GWh of firm energy and up to 600 GWh of interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at SESCO Enterprises Canada, Ltd., 300 Perrine Road, Suite 321, Old Bridge, NJ 08857, Attention: Michael Schubiger, 723-448-7920 (telephone), 723-721-2405 (fax), and provide a copy of the application to any person who requests one.

Approuvé — Demande en vue de supprimer les conditions de licence exigeant que toute la programmation de CJOA-FM soit produite localement et interdisant à la station de diffuser des messages publicitaires.

Approuvé — Demande en vue de changer la classe de licence de la station, qui passera de station de faible puissance non protégée à station A1 protégée.

[24-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### ORDONNANCE DE TÉLÉCOM

2014-303

Le 6 juin 2014

#### *Droits de télécommunication*

Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication* (Règlement sur les droits) prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du Règlement sur les droits.

En vertu du paragraphe 3(4) du Règlement sur les droits, le Conseil annonce dans le présent avis public que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice 2014-2015 (1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015) est de 27,298 millions de dollars.

Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du Règlement sur les droits est de (0,261) million de dollars pour l'exercice 2013-2014.

En tenant compte du rajustement de crédit indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication pour l'exercice 2014-2015 s'élève à 27,037 millions de dollars.

[24-1-o]

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

*SESCO Enterprises Canada, Ltd.*

SESCO Enterprises Canada, Ltd. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 24 avril 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total de 600 GWh par année d'énergie garantie et jusqu'à 600 GWh par année d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : SESCO Enterprises Canada, Ltd., 300 Perrine Road, Suite 321, Old Bridge, NJ 08857, à l'attention de Michael Schubiger, 723-448-7920 (téléphone), 723-721-2405 (télécopieur), et en fournir

A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 14, 2014.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 29, 2014.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG  
*Secretary*

[24-1-o]

*La secrétaire*  
SHERI YOUNG

[24-1-o]

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

### PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

*Permission granted (Chabot, Denis)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Denis Chabot, Reporting Tools Programmer (CS-1), IT Acquisitions, Business Management Office, National Security Portfolio, Operations Branch, Shared Services Canada, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward Six, for the City of Clarence-Rockland, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

May 30, 2014

KATHY NAKAMURA  
*Director General  
Political Activities and  
Non-Partisanship Directorate*

[24-1-o]

une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 14 juillet 2014.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 29 juillet 2014.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

### LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission accordée (Chabot, Denis)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Denis Chabot, Programmeur d'outils de reporting (CS-1), Approvisionnement TI, Bureau de gestion des affaires, Portefeuille de la sécurité nationale, Direction générale des opérations, Services partagés Canada, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier six, de la Cité de Clarence-Rockland (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 30 mai 2014

*La directrice générale  
Direction des activités politiques  
et de l'impartialité politique*  
KATHY NAKAMURA

[24-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA****APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Allstate Insurance Company of Canada, a subsidiary of The Allstate Corporation, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 16, 2014, an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of automobile and property insurance in Canada. Its head office will be located in Markham, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 14, 2014.

May 24, 2014

ALLSTATE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[21-4-o]

**CANADIAN BOTANICAL CONSERVATION NETWORK - LE RÉSEAU CANADIEN POUR LA CONSERVATION DE LA FLORE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Botanical Conservation Network - Le Réseau canadien pour la conservation de la flore intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 2, 2014

DR. DAVID A. GALBRAITH  
*President*

[24-1-o]

**HOLLIS CANADIAN BANK****REDUCTION OF STATED CAPITAL**

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act*, notice is hereby given that Hollis Canadian Bank (the Bank) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in accordance with the special resolution, passed by the sole shareholder of the Bank on June 5, 2014, a copy of which is set out below.

**AVIS DIVERS****ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE****DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, filiale de The Allstate Corporation, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, au plus tôt le 16 juin 2014, une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une société d'assurances. Cette société exercera ses activités dans les branches suivantes : assurance automobile et assurance de biens au Canada. Son siège sera situé à Markham (Ontario).

Quiconque s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 juillet 2014.

Le 24 mai 2014

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[21-4-o]

**CANADIAN BOTANICAL CONSERVATION NETWORK - LE RÉSEAU CANADIEN POUR LA CONSERVATION DE LA FLORE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Botanical Conservation Network - Le Réseau canadien pour la conservation de la flore demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 2 juin 2014

*Le président*  
D' DAVID A. GALBRAITH

[24-1-o]

**BANQUE CANADIENNE HOLLIS****RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Tel qu'il est requis en vertu du paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques*, avis est par les présentes donné que la Banque Canadienne Hollis (la « Banque ») a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières en vue de faire approuver la réduction du capital déclaré des actions ordinaires de la Banque conformément à la résolution extraordinaire, adoptée par l'unique actionnaire de la Banque le 5 juin 2014 dont le texte figure ci-après.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that

1. Subject to (i) the issuance of 1.3272 billion common shares of the Bank to the Bank’s sole shareholder on or about June 16, 2014, and (ii) the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital of the Bank be reduced in one or more payments over the next 12 months following the date hereof by an amount of up to \$1.3272 billion in the aggregate (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amounts to be distributed to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reductions of stated capital;
3. The Bank’s Chief Financial Officer shall determine the amount and timing of each such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any two officers or directors of the Bank are authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, June 14, 2014

HOLLIS CANADIAN BANK

[24-1-o]

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE, que

1. sous réserve (i) de l’émission de 1,3272 milliard d’actions ordinaires de la Banque à l’unique actionnaire de la Banque le ou vers le 16 juin 2014, et (ii) de l’approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), le capital déclaré de la Banque soit réduit au moyen d’un ou de plusieurs paiements effectués au cours des 12 prochains mois suivant la date des présentes d’une somme totale pouvant atteindre 1,3272 milliard de dollars (la « limite autorisée ») en appliquant cette réduction au compte capital déclaré maintenu pour ses actions ordinaires, ces sommes devant être distribuées à l’unique actionnaire de la Banque;
2. les administrateurs et les dirigeants de la Banque reçoivent par les présentes l’autorisation et l’instruction de déposer une demande, en vertu de l’article 75 de la *Loi sur les banques* (Canada), en vue de faire approuver la présente résolution et les réductions du capital déclaré;
3. le chef des finances de la Banque détermine le montant et le moment de chaque réduction du capital déclaré, en respectant la limite autorisée;
4. deux administrateurs ou dirigeants de la Banque reçoivent par les présentes l’autorisation et l’instruction, pour la Banque et en son nom, de signer et de remettre tous les documents et de prendre toutes les autres mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures constituant une preuve concluante de cette décision. »

Toronto, le 14 juin 2014

BANQUE CANADIENNE HOLLIS

[24-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

*Table of Contents*

*Table des matières*

---

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Health, Dept. of</b>		<b>Santé, min. de la</b>	
Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information) .....	1503	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication de renseignements) .....	1503

## Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information)

Statutory authority

*Controlled Drugs and Substances Act*

Sponsoring department

Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** The *Marihuana for Medical Purposes Regulations* (MMPR) came into force on June 7, 2013. The MMPR aim to treat dried marihuana as much as possible like other narcotic drugs by creating the conditions for a commercial industry that produces and distributes quality controlled dried marihuana to individuals who receive support from their healthcare practitioners.

Despite the move to treat dried marihuana as much as possible like other narcotic drugs, to date, the scientific evidence supporting the safety and efficacy of dried marihuana for medical purposes has not reached the level required by the *Food and Drugs Act* and its regulations, to which all other marketed narcotic drugs are subject. As a result, healthcare practitioners have expressed concern with providing their patients with medical documents to support their access to dried marihuana.

Unlike other prescribed narcotics, there is very limited monitoring of professional practices of healthcare practitioners in respect of marihuana for medical purposes. The provincial and territorial healthcare licensing authorities, which regulate physicians and nurse practitioners, have identified the need to provide better education and guidance for and monitoring of their members who provide medical documents to their patients to support their access to marihuana for medical purposes. They have requested to be provided with access to information from licensed producers of marihuana for medical purposes on the medical documents signed by their members, to allow them to, among other things, provide better monitoring. Better monitoring of healthcare practitioners who provide their patients with a medical document to support their registration with a licensed producer of marihuana for medical purposes would help support the integrity of the MMPR.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information)* ["proposed

## Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication de renseignements)

Fondement législatif

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Ministère responsable

Ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Le *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* (RMFM) est entré en vigueur le 7 juin 2013. L'objectif du RMFM est de traiter, dans la mesure du possible, la marihuana sèche comme tout autre stupéfiant en instaurant les conditions requises pour la création d'une industrie commerciale responsable de la production et de la distribution d'une marihuana sèche de qualité contrôlée à l'intention des individus dont la demande est appuyée par des professionnels de la santé.

Malgré la décision de traiter, dans la mesure du possible, la marihuana sèche comme tout autre stupéfiant, à ce jour, les preuves scientifiques démontrant l'innocuité et l'efficacité de la marihuana sèche à des fins médicales n'ont pas atteint le niveau exigé par la *Loi sur les aliments et drogues* et les règlements y afférents auxquels tous les autres stupéfiants commercialisés sont assujettis. À cet égard, des professionnels de la santé ont fait part de leurs préoccupations concernant la remise de documents médicaux à leurs patients pour soutenir leur demande d'accès à de la marihuana sèche.

Contrairement à d'autres stupéfiants prescrits, on constate une surveillance très restreinte de l'exercice professionnel des professionnels de la santé relativement à la marihuana à des fins médicales. Les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé, qui réglementent les activités des médecins et des infirmiers praticiens, ont fait ressortir la nécessité de mieux former, guider et surveiller leurs membres qui fournissent des documents médicaux à leurs patients pour appuyer leur demande d'accès à de la marihuana à des fins médicales. Ils ont demandé d'avoir le droit d'accéder à l'information que possèdent les producteurs autorisés (PA) de marihuana à des fins médicales qui se retrouve dans les documents médicaux signés par leurs membres afin qu'ils puissent notamment assurer une meilleure surveillance. Le fait d'assurer une meilleure surveillance des professionnels de la santé qui remettent à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d'un PA de marihuana à des fins médicales contribuerait à renforcer l'intégrité du RMFM.

**Description :** Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication des renseignements)* [« le projet de

Regulations”] would require licensed producers of marihuana for medical purposes, who received a request from a healthcare licensing authority, to provide semi-annual reports to the authority about their members who provided their patients with a medical document supporting the patients’ registration with a licensed producer. These reports would include healthcare practitioner information (name, address and professional licence number), daily quantity of dried marihuana supported, period of use, the date the document was signed by the practitioner, and basic patient information (name and date of birth). Healthcare licensing authorities would also be able to request this information in the course of an investigation.

The information that would be provided to the healthcare licensing authorities is consistent with the information collected by most provincial and territorial prescription monitoring programs. Patient information is provided to make follow-up with healthcare practitioners with respect to professional practice more meaningful and targeted. The proposed Regulations would require licensed producers to provide the required information in a compatible electronic format and to securely transmit the information to the healthcare licensing authorities.

The *Narcotic Control Regulations* (NCR) would be amended to allow Health Canada to provide healthcare practitioner names, addresses and professional licence numbers (if available) — collected under the repealed *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) — with their licensing authorities.

**Cost-benefit statement:** Based on an assumed total of 50 licensed producers, each submitting up to 25 data extracts to the healthcare licensing authorities per reporting cycle, the total annualized average cost to the industry is estimated to be about \$423,461, assuming an annual discount rate of 7% for 10 years. The total present value, in 2012 dollars, over the impact period (2015–2025) is \$2,974,211.

Health Canada would incur a one-time administrative cost of \$5,047 to extract and share the information collected under the MMAR, as required by the proposed Regulations.

The benefits of the proposal were not quantifiable.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** This regulatory proposal would impose some burden on licensed producers of marihuana for medical purposes, as a result of requiring them to prepare, store and securely transmit reports to healthcare licensing authorities. The “One-for-One” Rule would not apply to the preparation and transmission of the reports, as the reports produced by the licensed producers would be provided directly to the provincial and territorial healthcare licensing authorities to enable them to more effectively monitor the practices of their members in respect of marihuana for medical purposes. The “One-for-One” Rule would, however, apply to the requirement for the licensed producers to maintain a copy of the report sent to the healthcare licensing authorities. Licensed producers engaged to date have acknowledged the benefits of this proposal, and did not expect that the preparation of reports would result in significant burden.

règlement »] obligerait les PA de marihuana à des fins médicales, qui ont reçu une demande d’un organisme de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé, à fournir des rapports semestriels à l’organisme de réglementation au sujet de leurs membres ayant remis à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d’un PA. Ces rapports comprendraient les coordonnées du professionnel de la santé (nom, adresse et numéro de permis d’exercice), la quantité quotidienne de marihuana sèche indiquée, la période d’utilisation, la date à laquelle le document a été signé par le professionnel et des renseignements de base sur le patient (nom et date de naissance). Les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pourraient également demander des renseignements de cette nature dans le cadre d’une enquête.

Les renseignements qui seraient remis aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé sont comparables aux renseignements recueillis par la plupart des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances. Les renseignements sur les patients sont fournis pour que l’on puisse faire un suivi plus utile et plus ciblé auprès des professionnels de la santé en ce qui a trait à l’exercice professionnel. Le projet de règlement obligerait les PA à fournir l’information demandée dans un format électronique compatible et à transmettre l’information de façon sécuritaire aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé.

Le *Règlement sur les stupéfiants* serait modifié afin que Santé Canada puisse transmettre les noms, adresses et numéros de permis d’exercice (selon le cas) des professionnels de la santé — recueillis en vertu du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) qui a été abrogé — aux organismes de réglementation professionnelle.

**Énoncé des coûts et avantages :** Si l’on présume un total de 50 PA, chacun remettant jusqu’à 25 extraits de données aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé par cycle de déclaration, le coût moyen total annualisé pour l’industrie est évalué à environ 423 461 \$, en calculant un taux d’escompte annuel de 7 % sur 10 ans. La valeur actuelle totale, en dollars de 2012, sur la période d’incidence (2015–2025) est de 2 974 211 \$.

Santé Canada assumerait une dépense administrative ponctuelle de 5 047 \$ pour extraire et partager l’information recueillie en vertu du RAMM, conformément à ce qu’exigerait le projet de règlement.

Les avantages du projet n’ont pu être quantifiés.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** Ce projet de règlement imposerait un certain fardeau aux PA de marihuana à des fins médicales puisque ces derniers seraient tenus de préparer, de conserver et de transmettre en toute sécurité des rapports aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé. La règle du « un pour un » ne s’appliquerait pas à la préparation et à la transmission des rapports, car les rapports produits par les PA seraient remis directement aux organismes provinciaux et territoriaux de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pour leur permettre de suivre plus efficacement les pratiques de leurs membres touchant l’utilisation de la marihuana à des fins médicales. Toutefois, la règle du « un pour un » s’appliquerait à l’obligation pour les PA de conserver une copie du rapport envoyé à l’organisme de réglementation. Les PA consultés à ce jour ont reconnu les avantages de ce projet et n’avaient

The small business lens does not apply as the estimated nationwide cost impacts do not meet the \$1 million threshold and there is no disproportionate impact on small business.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The proposal takes into consideration the request from provincial and territorial healthcare licensing authorities for regulatory provisions to require licensed producers of marihuana for medical purposes to provide them with enhanced information on their members' practices relating to marihuana.

pas l'impression que la préparation des rapports allait entraîner un fardeau considérable.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque l'incidence estimée des coûts à l'échelle nationale n'atteint pas le seuil de un million de dollars et que l'incidence sur les petites entreprises n'est pas disproportionnée.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Le projet tient compte de la demande formulée par les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé au sujet de l'adoption de dispositions réglementaires obligeant les PA de marihuana à des fins médicales à leur fournir des renseignements de meilleure qualité sur les pratiques de leurs membres concernant l'utilisation de la marihuana.

## Background

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and its regulations provide a framework for the control of substances that can alter mental processes and that may harm an individual or society when misused or diverted to an illicit market. The purpose of the CDSA and its regulations is to protect public health and maintain public safety by balancing the need for access to these substances for medical, scientific and industrial purposes with the need to minimize the risk of their misuse or diversion.

Canadian courts have determined that individuals who have demonstrated a medical need for marihuana must have reasonable access to a legal source of marihuana for medical purposes.

The MMPR came into force on June 7, 2013. The MMPR aim to treat marihuana as much as possible like other narcotic drugs used for medical purposes, by creating the conditions for a commercial industry that produces and distributes quality-controlled dried marihuana to individuals who have a medical document from their healthcare practitioner to support their registration with a licensed producer. The MMPR were developed as a comprehensive response to various concerns raised by stakeholders in relation to the MMAR, which were repealed on March 31, 2014.

Cannabis is also regulated by the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

### Medical use of marihuana

Controlled substances that meet the definition of a drug under the *Food and Drugs Act* (FDA) are generally subject to the requirements of the FDA and the *Food and Drug Regulations* (FDR) [e.g. to become an approved drug]. To date, the scientific evidence supporting the safety and efficacy of dried marihuana for medical purposes has not reached the level required by the FDA and the FDR, and therefore, dried marihuana is not an approved therapeutic product in Canada, does not have a Drug Identification Number, and is not otherwise endorsed by Health Canada. However, Canadian courts have found that individuals who need marihuana for medical purposes have a right to reasonable access to a legal source of marihuana. Therefore, marihuana produced by licensed producers, other than marihuana to be used for the purpose of a clinical trial, is exempted from the requirements of the FDR. Through the work of an expert advisory committee, Health Canada has made some scientific and medical information available about the use of marihuana for medical purposes. Notwithstanding these efforts, there is less information and fewer other

## Contexte

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et les règlements y afférents encadrent le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société si elles sont mal utilisées ou distribuées dans un marché clandestin. Le but de la LRCDAS et des règlements y afférents est de protéger la santé publique et d'assurer la sécurité publique en trouvant un équilibre entre le besoin d'accéder à ces substances pour des raisons médicales, scientifiques et industrielles et la nécessité de minimiser le risque d'une mauvaise utilisation ou d'un détournement.

Les tribunaux canadiens ont établi que les individus qui ont démontré avoir médicalement besoin de marihuana doivent avoir un accès raisonnable à une source légale d'approvisionnement en marihuana à des fins médicales.

Le RMFM est entré en vigueur le 7 juin 2013. L'objectif du RMFM est de traiter, dans la mesure du possible, la marihuana comme tout autre stupéfiant utilisé à des fins médicales en instaurant les conditions requises pour la création d'une industrie commerciale responsable de la production et de la distribution d'une marihuana sèche de qualité contrôlée destinée aux individus qui possèdent un document médical produit par un professionnel de la santé pour appuyer leur inscription auprès d'un PA. Le RMFM a été établi pour répondre, de façon exhaustive, aux différentes préoccupations soulevées par des intervenants au sujet du RAMM, qui a été abrogé le 31 mars 2014.

Le cannabis est également assujéti au *Règlement sur les stupéfiants*.

### Utilisation de la marihuana à des fins médicales

En règle générale, les substances désignées qui répondent à la définition de drogue contenue dans la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) sont assujétiées aux exigences de la LAD et du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) [par exemple pour être homologuées à titre de médicament]. À ce jour, les preuves scientifiques démontrant l'innocuité et l'efficacité de la marihuana sèche à des fins médicales n'ont pas atteint le niveau exigé par la LAD et le RAD; ainsi, la marihuana sèche n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada, n'a pas de numéro d'identification du médicament et n'a reçu aucune autre approbation de la part de Santé Canada. Toutefois, les tribunaux canadiens ont établi que les individus qui ont démontré avoir médicalement besoin de marihuana ont le droit de profiter d'un accès raisonnable à une source légale d'approvisionnement en marihuana. Par conséquent, la marihuana produite par des PA, autre que la marihuana devant servir dans le cadre d'un essai clinique, n'est pas visée par les exigences du RAD. Grâce aux travaux d'un comité consultatif d'experts, Santé Canada a publié des données scientifiques et médicales



resources available to healthcare professionals than would typically be available for an approved prescription narcotic.

#### Narcotic and other prescription monitoring programs

In addition to these clinical information resources, the risks associated with the medical use of narcotics are also managed through monitoring. Systems vary across the provinces and territories, but in most jurisdictions, medical use of narcotics is monitored through a triplicate prescription program or prescription monitoring program. These monitoring programs are intended to promote the appropriate use of certain drugs that have the potential for abuse, misuse and diversion for non-medical purposes. Under these programs, each prescription is tracked. The information is captured from either the healthcare practitioner's office or the pharmacy, or both. Generally, one organization within the provincial health system plays a lead role in the monitoring program, but other organizations may have access to the data in line with their mandate. The information captured in these systems is used to look for prescription narcotic use outside clinical norms, to monitor healthcare practitioners' prescribing patterns, to identify patients who may be exhibiting drug-seeking behaviour and to monitor and manage prescription drug costs. Marijuana is not captured by these programs.

#### Healthcare licensing authorities

Healthcare licensing authorities, which oversee the professional practice of medicine and nursing across all jurisdictions in Canada, determine who is licensed to practise and regulate the professional practices of their members to protect and serve the public interest. Among other things, healthcare licensing authorities determine professional practice standards and quality assurance relating to areas such as patient care and safety with which all its members must comply. Healthcare licensing authorities also play a critical role in monitoring and maintaining standards of practice and investigating complaints on behalf of the public. In carrying out their public interest mandates, these authorities typically undertake specific investigations into healthcare practitioners' professional conduct as well as broader reviews and analyses of competence within the profession. The former may lead to corrective action, while the latter tend to lead to information products and training programs.

#### The role of licensing authorities in drug monitoring

Prescribing practices of healthcare practitioners, particularly with respect to controlled substances, is an area for which most licensing authorities have some form of active monitoring. Licensing authorities use information from monitoring programs to watch for potential harm, misuse or diversion. In some cases, they conduct system-wide analyses of drug use to look for unusual patterns of behaviour. They may also analyze the practices of individual healthcare practitioners. In both these instances, the licensing authorities may then initiate further investigations, identify training needs or simply flag out-of-norm patterns to practitioners. In

sur l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Malgré ces efforts, il y a moins d'information et d'autres ressources mises à la disposition des professionnels de la santé que ce qu'il est normalement disponible pour un stupéfiant sur ordonnance approuvé.

#### Programmes de surveillance des stupéfiants et d'autres médicaments d'ordonnance

En plus des sources de renseignements cliniques, les risques liés à l'utilisation de stupéfiants à des fins médicales sont également gérés par des activités de surveillance. Les systèmes varient d'une province ou d'un territoire à l'autre, mais, dans la plupart des cas, l'utilisation de stupéfiants à des fins médicales fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme d'ordonnance en trois exemplaires ou d'un programme de surveillance des ordonnances. Ces programmes de surveillance doivent promouvoir une utilisation adéquate de certaines drogues pour lesquelles il existe un risque de consommation abusive, de mauvaise utilisation et de détournement à des fins non médicales. Dans le cadre de ces programmes, chaque ordonnance fait l'objet d'un suivi. L'information est consignée soit au bureau du professionnel de la santé, soit à la pharmacie, ou aux deux. En règle générale, une organisation précise au sein du système de santé provincial joue un rôle de chef de file dans le programme de surveillance, mais d'autres organisations peuvent avoir accès aux données suivant leur mandat. L'information consignée dans ces systèmes est utilisée pour étudier la consommation de stupéfiants sur ordonnance qui sort des normes cliniques, pour suivre les tendances en matière d'ordonnance chez les professionnels de la santé, pour cibler les patients qui pourraient afficher des comportements toxicophiles ainsi que pour suivre et gérer les coûts des médicaments d'ordonnance. Les données sur la marijuana ne sont pas consignées par les programmes en place.

#### Organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé

Les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé, qui supervisent l'exercice professionnel de la médecine et des soins infirmiers dans l'ensemble des provinces et des territoires au Canada, déterminent qui est autorisé à exercer la profession et réglementent les pratiques professionnelles de leurs membres en vue d'assurer la protection de la population et de servir l'intérêt public. Ces organismes de réglementation déterminent notamment les normes de pratique professionnelle et d'assurance de la qualité se rapportant à des secteurs tels que les soins aux patients et la sécurité des patients que tous les membres doivent respecter. Ils jouent également un rôle essentiel dans la surveillance et le maintien des normes de pratique et dans les enquêtes sur des plaintes du public. En exécutant leur mandat d'intérêt public, ces organismes mènent normalement à la fois des enquêtes précises sur la conduite professionnelle de certains professionnels de la santé ainsi que des examens et des analyses de portée plus générale sur les compétences démontrées au sein de la profession. Dans le premier cas, il se peut que des mesures correctives soient prises; dans le deuxième cas, on se retrouve habituellement avec des produits d'information et des programmes de formation.

#### Rôle des organismes de réglementation professionnelle dans la surveillance des médicaments

La plupart des organismes de réglementation effectuent une certaine surveillance active des pratiques d'ordonnance des professionnels de la santé, surtout pour ce qui est des substances désignées. Les organes de réglementation utilisent l'information tirée des programmes de surveillance pour vérifier les préjudices possibles et les cas de mauvaise utilisation ou de détournement. Parfois, ils mènent des analyses de la consommation de drogues à la grandeur du système pour repérer les comportements inhabituels. Ils peuvent également analyser les pratiques individuelles des professionnels de la santé. Dans ces deux cas, l'organe de

some jurisdictions, they also monitor for patient behaviours. If they find indications that a patient has multiple prescriptions for the same substance, they may notify the practitioners involved in the patient's care.

Under the current MMPR, provincial or territorial licensing authorities responsible for the practice of medicine or nursing may obtain factual information regarding a healthcare practitioner from licensed producers in the course of a professional investigation using section 102 of the MMPR. This is a limited authority that permits a healthcare licensing authority to obtain specific information from licensed producers about a specific healthcare practitioner. There is no requirement or authorization for licensed producers to share with the practitioner's licensing authority information about all healthcare practitioners who support access to dried marijuana for medical purposes and their patients in order to support active monitoring.

### Issues

The proposed amendments would enable the sharing of information with healthcare licensing authorities to enhance the capacity of medical and nursing licensing authorities to monitor the professional practices of their members in regard to marijuana for medical purposes.

Marijuana is a controlled substance similar to other narcotics used for medical purposes (e.g. like other narcotics, it is listed in the schedule to the NCR). Like other narcotics used for medical purposes, dried marijuana is susceptible to misuse and abuse, and oversight from government and healthcare licensing authorities is desirable. Since dried marijuana is not an approved therapeutic product in Canada, support by healthcare practitioners and use by patients are not currently monitored in most instances by the provinces or territories, healthcare licensing authorities, or other established narcotic monitoring systems that may be in place. Thus, healthcare licensing authorities do not have the tools to effectively monitor the practices of their members as they relate to marijuana for medical purposes. As a result, healthcare licensing authorities may not have the information necessary to be able to provide education, support and feedback to healthcare practitioners as appropriate.

Healthcare licensing authorities have indicated that obtaining access to data on the patterns of healthcare practitioners who provide medical declarations or medical documents in support of access to marijuana for medical purposes would be an important step to improve their capacity to monitor the professional practices of their members with respect to marijuana for medical purposes. This information would enable healthcare licensing authorities to establish baseline information on overall patterns of access to marijuana for medical purposes, as well as individual healthcare practitioner behaviour. Access to basic patient information would enhance their ability to monitor for high dosages, multiple medical authorizations and multiple registrations with licensed producers. Improved oversight by healthcare licensing authorities may result

réglementation peut ensuite entreprendre d'autres enquêtes, définir les besoins en matière de formation ou simplement faire ressortir les tendances hors normes repérées chez les professionnels. Dans certaines provinces ou certains territoires, on suit également les comportements des patients. S'il découvre des signes qu'un patient possède plusieurs ordonnances pour la même substance, l'organe peut le signaler aux professionnels de la santé qui s'occupent du patient en question.

En vertu de l'actuel RMFM, les organismes provinciaux ou territoriaux responsables de réglementer l'exercice de la médecine ou des soins infirmiers peuvent obtenir des renseignements concrets sur un professionnel de la santé auprès d'un PA dans le cadre d'une enquête professionnelle en invoquant l'article 102 du RMFM. Il s'agit d'un pouvoir restreint qui permet à un organisme de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé de demander des renseignements précis à un PA concernant un professionnel de la santé en particulier. À l'heure actuelle, les PA ne sont pas tenus de communiquer de l'information sur tous les professionnels de la santé qui soutiennent l'accès à la marijuana sèche à des fins médicales et sur leurs patients aux organismes de réglementation de ces professionnels pour faciliter la surveillance active et ne sont pas autorisés à le faire.

### Enjeux

Le projet de modification permettrait l'échange d'information avec des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé en vue de renforcer la capacité des organismes de réglementation de la médecine et des soins infirmiers de suivre les pratiques professionnelles de leurs membres en ce qui a trait à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales.

La marijuana est une substance désignée comparable à d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales (comme ces autres substances, elle est inscrite à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*). Comme d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales, la marijuana sèche est susceptible d'être mal utilisée et d'être utilisée de façon abusive; une surveillance de la part du gouvernement et des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé est donc souhaitable. Puisque la marijuana sèche n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada, le soutien accordé par des professionnels de la santé et l'utilisation qu'en font les patients ne font pas présentement l'objet d'un suivi dans la plupart des cas de la part des provinces et des territoires, des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé ni d'autres systèmes de surveillance des stupéfiants qui pourraient être en place. Par conséquent, les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé ne disposent pas des outils nécessaires pour suivre efficacement les pratiques de leurs membres par rapport à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Il se peut donc que ces organismes de réglementation ne possèdent pas l'information nécessaire qui leur permettrait de fournir de la formation, du soutien ou une rétroaction aux professionnels de la santé selon le cas.

Des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé ont indiqué que le fait de pouvoir accéder à des données sur les tendances liées aux pratiques des professionnels de la santé qui remettent des déclarations médicales ou des documents médicaux pour appuyer une inscription visant à obtenir de la marijuana à des fins médicales constituerait une étape importante pour renforcer leurs capacités en matière de surveillance des pratiques professionnelles de leurs membres quant à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Ces renseignements permettraient aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé de produire des données de référence sur les tendances générales en matière d'accès à la marijuana à des fins médicales ainsi que sur les comportements

in better education and support tools for healthcare practitioners as well as enhanced patient safety.

The proposed approach for sharing information is consistent with the mandate of the provincial and territorial healthcare licensing authorities and the level of access that some of the licensing authorities have today under provincial and territorial monitoring programs for FDA-approved narcotic drugs.

### Objectives

In support of the overall goals of the MMPR, these regulatory amendments would achieve the objective of enhancing the role of healthcare practitioners under the MMPR by requiring licensed producers to share transactional information with healthcare licensing authorities. The regulatory amendments would also enable Health Canada to proactively share healthcare practitioner information obtained under the MMAR.

### Description

Consistent with the objective of providing information to healthcare licensing authorities to allow them to more effectively monitor the practices of their members, the proposed Regulations would implement the following changes to the NCR:

- Section 57: The proposed amendment would ensure that healthcare licensing authorities would continue to be able to request factual information about a practitioner obtained under the MMAR to support an investigation given the repeal of the MMAR.
- This section would also be amended to allow the Department of Health to proactively share healthcare practitioner information obtained under the MMAR with their licensing authorities.
- The information Health Canada is proposing to provide to the licensing authorities would include authorized medical practitioner information (name, address, and professional licence number, if available) as of March 31, 2014.

Consistent with the objective of providing information to healthcare licensing authorities to allow them to more effectively monitor the practices of their members, the proposed Regulations would implement the following changes to the MMPR:

- Section 102: This section would be amended to require licensed producers to provide healthcare licensing authorities with patient information from the medical document when requested by a licensing authority to support a professional investigation.
- A new section would be added after section 102 to include a requirement for licensed producers to provide, when requested by the relevant healthcare licensing authority, healthcare practitioner information (name, address and professional licence number), daily quantity of dried marijuana indicated on the medical document, period of use, date the medical document was signed by the practitioner and basic patient information (name and date of birth) to the healthcare licensing authority.

individuels des professionnels de la santé. Le fait d'accéder à des renseignements de base sur les patients viendrait renforcer leur capacité de surveiller les doses élevées, les autorisations médicales multiples ainsi que les inscriptions multiples auprès de PA. Une meilleure surveillance de la part des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pourrait mener à la mise en place de meilleures activités de formation et d'outils de soutien de meilleure qualité à l'intention des professionnels de la santé ainsi qu'à une amélioration de la sécurité des patients.

L'approche proposée pour l'échange d'information est conforme au mandat des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé et offre le même niveau d'accès que celui dont profitent aujourd'hui certains des organismes de réglementation dans le cadre des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des stupéfiants approuvés par la LAD.

### Objectifs

Afin de favoriser l'atteinte des buts généraux du RMFM, ces modifications réglementaires permettraient d'atteindre l'objectif suivant : mettre en valeur le rôle des professionnels de la santé relevant du RMFM en obligeant les PA à communiquer des données opérationnelles aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé. Les modifications réglementaires permettraient également à Santé Canada de partager de façon proactive les renseignements sur les professionnels de la santé obtenus en vertu du RAMM.

### Description

Suivant l'objectif consistant à fournir de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pour permettre à ceux-ci de suivre plus efficacement les pratiques de leurs membres, le projet de règlement apporterait les modifications suivantes au *Règlement sur les stupéfiants* :

- Article 57 : Grâce à la modification proposée, les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé seraient toujours en mesure de demander des renseignements concrets sur un professionnel de la santé obtenus en vertu du RAMM pour appuyer une enquête étant donné la révocation du RAMM.
- Cet article serait également modifié pour permettre au ministre de la Santé de communiquer de façon proactive les renseignements sur les professionnels de la santé obtenus en vertu du RAMM à leurs organismes de réglementation.
- L'information que Santé Canada propose de fournir aux organismes de réglementation comprendrait les coordonnées du professionnel de la santé autorisé (nom, adresse et numéro de permis d'exercice, le cas échéant) en date du 31 mars 2014.

Suivant l'objectif consistant à fournir de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pour permettre à ceux-ci de suivre plus efficacement les pratiques de leurs membres, le projet de règlement apporterait les modifications suivantes au RMFM :

- Article 102 : Cet article serait modifié afin d'obliger les PA à fournir aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé des renseignements sur les patients tirés du document médical à la demande d'un organisme de réglementation dans le cadre d'une enquête professionnelle.
- Un nouvel article serait ajouté après l'article 102 en vue d'inclure l'exigence suivante : les PA doivent fournir à l'organisme de réglementation concerné, et à la demande de celui-ci, les coordonnées du professionnel de la santé (nom, adresse et numéro de permis d'exercice), la quantité quotidienne de marijuana sèche indiquée sur le document médical, la période

- Licensed producers would communicate this information to the relevant healthcare licensing authority in writing on a semi-annual basis (i.e. on January 31 and July 31). The amendments also require this information to be provided no later than 30 days after a licensed producer ceases to conduct activities.
- The MMPR would also incorporate by reference the Electronic Transmission Directive that would set out the specifications to be followed for ensuring the secure transmission of the information, as well as the electronic format in which the information must be provided.
- This amendment would allow the healthcare licensing authority to opt out of receiving information from licensed producers (after having opted in) when a written notice is provided.
- The amended Regulations would also include a transition provision that would allow healthcare licensing authorities to request that the initial report from licensed producers include healthcare practitioner and patient information covering all registrations made on the basis of a medical document from the point at which the licensed producers were licensed to the end of the initial reporting period. Licensed producers would not, however, be required to provide records older than two years. The transition provision would be in effect for six months after the Regulations come into force.
- A new section after section 259.3 would be added to allow healthcare licensing authorities to request, in the first six months of the coming into force of the new section, that licensed producers provide them with information on earlier registrations than those specified under new subsection 102.1(2). The time period for requesting this information would correspond with the requirement for licensed producers to maintain records for two years.
- Section 147: These amendments would add a new section after section 147 of the MMPR to require licensed producers to keep records with respect to the provision of information to healthcare licensing authorities.
- Subsection 148(2): The French version of paragraphs (a) and (b) would be amended to harmonize with the English version.
- This subsection would also be amended to add new paragraphs specifying the records that licensed producers would be required to maintain in regard to information that they would be providing to healthcare licensing authorities, as well as communications with those authorities. This would include the specification that records are to be maintained under the proposed new section 147.1 for a period of two years.
- Section 254 would be amended to ensure that the rule, which is specified in section 256, on how the term “medical document” is to be read in the MMPR would continue to apply after March 31, 2015.
- Section 256 would be amended to clarify that authorizations to possess can only be used to register with a licensed producer until March 31, 2015.
- Paragraph 256(a) would be amended to include an exception to the interpretation that the reference to a medical document is to be read as a reference to an authorization to possess in relation to paragraph 102(2)(a) and subsection 102.1(1).
- Sections 257 and 258 would be repealed because, as of March 31, 2014, a medical declaration can no longer be used to register with a licensed producer.
- Paragraph 259(a) would be amended to clarify that the term “medical document” used in paragraph 102(2)(a) and subsection 102.1(1) does not include medical declarations.
- d'utilisation, la date à laquelle le document médical a été signé par le professionnel et des renseignements de base sur le patient (nom et date de naissance).
- Les PA transmettraient cette information à l'organisme de réglementation concerné par écrit sur une base semestrielle (soit le 31 janvier et le 31 juillet). En vertu des modifications, il faudrait également communiquer cette information au plus tard 30 jours après l'arrêt des activités d'un PA.
- Le RMFM ferait également référence à la Directive en matière de transmission électronique qui énonce les directives à suivre pour assurer la transmission de l'information en toute sécurité et décrit le format électronique à utiliser pour transmettre l'information.
- Cette modification permettrait à l'organisme de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé de cesser de recevoir de l'information des PA (après avoir commencé à en recevoir) sur présentation d'un avis écrit.
- Le règlement modifié comprendrait aussi une disposition transitoire qui permettrait aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé de demander que le premier rapport d'un PA comporte des renseignements sur les professionnels de la santé et les patients couvrant toutes les inscriptions effectuées à partir d'un document médical, de la date à laquelle le PA a été autorisé jusqu'à la fin de la période de déclaration initiale. Toutefois, les PA ne seraient pas tenus de fournir des dossiers de plus de deux ans. La disposition transitoire serait applicable six mois après l'entrée en vigueur du Règlement.
- Un nouvel article serait ajouté après l'article 259.3 pour permettre aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé de demander, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du nouvel article, que les PA leur fournissent de l'information sur les inscriptions antérieures à ce qui est indiqué au nouveau paragraphe 102.1(2). La période pendant laquelle il serait possible de demander de tels renseignements correspond à la période de conservation des dossiers qui est exigée des PA, soit deux ans.
- Article 147 : Ces modifications permettraient d'ajouter un nouvel article après l'article 147 du RMFM qui obligerait les PA à conserver des dossiers sur la communication de renseignements aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé.
- Paragraphe 148(2) : La version française des alinéas a) et b) serait modifiée afin qu'elle soit conforme à la version anglaise.
- Ce paragraphe serait également modifié pour ajouter de nouveaux paragraphes indiquant les dossiers que les PA devront conserver relativement à l'information qui devrait être transmise aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé ainsi qu'aux communications avec ces organismes. Cet ajout indiquerait que les dossiers doivent être conservés pour une période de deux ans en vertu du nouvel article 147.1 qui est proposé.
- L'article 254 serait modifié afin que la règle, qui est énoncée à l'article 256, sur la façon d'interpréter le terme « document médical » dans le RMFM continue de s'appliquer après le 31 mars 2015.
- L'article 256 serait modifié pour clarifier le fait qu'une autorisation de possession pourra être utilisée pour s'inscrire auprès d'un PA jusqu'au 31 mars 2015 uniquement.
- L'alinéa 256a) serait modifié en vue d'inclure une exception à l'interprétation voulant que la mention de document médical soit équivalente à la mention d'autorisation de possession à l'alinéa 102(2)a) et au paragraphe 102.1(1).

- Les articles 257 et 258 seraient abrogés puisque, depuis le 31 mars 2014, il n'est plus possible d'utiliser une déclaration médicale pour s'inscrire auprès d'un PA.
- L'alinéa 259a) serait modifié afin de clarifier que le terme « document médical » utilisé à l'alinéa 102(2)a) et au paragraphe 102.1(1) n'englobe pas les déclarations médicales.

### Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the proposed approach to communicate information to healthcare licensing authorities described above, the following options were considered:

*Option 1: Use existing authorities under the MMPR for Health Canada to compel licensed producers to provide information on healthcare practitioners, and then share that information with the relevant medical and nursing licensing authorities*

Section 149 of the MMPR requires that licensed producers provide the Minister with any information that the Minister may require in respect to records, documents and information referred to in the MMPR, in the form and time that the Minister specifies.

In this option, Health Canada would collect the information required by the healthcare licensing authorities on their members from the licensed producers, then use existing information sharing arrangements with the licensing authorities to proactively share the information. Where information sharing arrangements do not exist, they would be established.

This option was rejected as it would require Health Canada to systematically collect personal information, which goes against one of the benefits of the MMPR. As well, this option would not provide the authority for Health Canada to proactively give healthcare licensing authorities the information they have identified they require to monitor the practices of their members in regard to marijuana for medical purposes.

#### *Option 2: Status quo*

Under this option, Health Canada would not make any changes to the MMPR or NCR.

Healthcare licensing authorities would be restricted to requesting that their members provide them with copies of medical documents provided to patients requiring access to marijuana for medical purposes. Healthcare licensing authorities would not be able to confirm if the medical document was used to register with a licensed producer. In this option, licensing authorities would essentially be limited to obtaining factual information about healthcare practitioners in the context of an investigation or compelling information from all healthcare practitioners under their jurisdiction.

The status quo option does not respond to the request made to Health Canada by healthcare licensing authorities to increase the information available to them in line with that which is available under some provincial and territorial monitoring programs on other narcotics used for medical purposes.

#### *Option 3: Recommended option*

As described above, the recommended option would require licensed producers of marijuana for medical purposes to provide semi-annual reports to healthcare licensing authorities about their

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche proposée pour communiquer des renseignements aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé qui a été décrite précédemment, les options suivantes ont été étudiées.

*Option 1 : Utiliser les pouvoirs qu'accorde le RMFM à Santé Canada pour obtenir de l'information sur les professionnels de la santé auprès des PA, puis communiquer ces renseignements aux organismes de réglementation de la médecine et des soins infirmiers qui sont concernés*

L'article 149 du RMFM stipule que les PA doivent fournir au ministre les renseignements exigés par ce dernier concernant les registres, les documents et les renseignements visés par le RMFM, sous la forme et au moment indiqués par le ministre.

Selon cette option, Santé Canada recueillerait les renseignements exigés par les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé concernant leurs membres auprès des PA, puis se servirait des ententes sur l'échange de renseignements conclues avec les organismes de réglementation pour communiquer proactivement les renseignements recueillis. S'il n'existe aucune entente de cette nature, il faudrait alors en signer une.

Cette option a été rejetée puisqu'elle obligerait Santé Canada à recueillir systématiquement des renseignements personnels, ce qui va à l'encontre de l'un des avantages attendus du RMFM. De plus, cette option ne permettrait pas à Santé Canada de communiquer de façon proactive aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé l'information que ces organismes ont jugé nécessaire pour pouvoir suivre les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales.

#### *Option 2 : Statu quo*

Selon cette option, Santé Canada n'apporterait aucune modification au RMFM ni au *Règlement sur les stupéfiants*.

Les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pourraient uniquement demander à leurs membres de leur fournir des copies des documents médicaux remis à leurs patients ayant demandé le droit d'accéder à de la marijuana à des fins médicales. Les organismes de réglementation ne pourraient alors confirmer si le document médical a été utilisé pour s'inscrire auprès d'un PA. Avec cette option, les pouvoirs des organismes de réglementation se limiteraient surtout à l'obtention de renseignements concrets sur les professionnels de la santé dans le cadre d'une enquête ou de l'information probante de la part de tous les professionnels de la santé qui relèvent d'eux.

L'option du statu quo ne permet pas de répondre à la demande formulée à Santé Canada par des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé pour que l'on augmente le volume d'information mis à leur disposition par rapport à l'information disponible dans le cadre de certains programmes provinciaux et territoriaux de surveillance d'autres stupéfiants utilisés à des fins médicales.

#### *Option 3 : Option recommandée*

Conformément à ce qui a été décrit précédemment, l'option recommandée exigerait que les PA de marijuana à des fins médicales soumettent des rapports semestriels aux organismes de

members who provided their patients with a medical document supporting the patients' registration with a licensed producer, including patient information. The information that would be provided to the healthcare licensing authorities is consistent with information collected under many provincial and territorial narcotic or other prescription monitoring programs.

This regulatory amendment would provide healthcare licensing authorities with the information they have identified they require to better monitor the practices of their members with respect to marijuana for medical purposes. It would also give them the basis of information to develop education and guidance materials on marijuana for medical purposes in support of their members.

### Benefits and costs

The main cost associated with these proposed regulatory amendments would arise from the need for licensed producers to prepare, store and send semi-annual reports to healthcare licensing authorities when requested by the licensing authorities about healthcare practitioners who provided their patients medical documents required to register with a licensed producer and about their patient. Consumers would not be directly affected financially by the changes.

Licensed producers' costs are summarized in Table 1. Based on an assumed total of 50 licensed producers, each submitting up to 25 data extracts to the healthcare licensing authorities per reporting cycle, the total annualized average cost to the industry is estimated to be about \$423,461, assuming an annual discount rate of 7% over 10 years. The total present value, in 2012 dollars, over the policy impact period (2015–2025) is approximately \$2,974,211.

Health Canada would incur a one-time administrative cost to extract and share the information collected under the MMAR, as required by the proposed Regulations, at a total present value of \$5,047.

The benefits of the proposal are explained elsewhere in this RIAS and are not quantifiable.

Table 1 — Regulatory cost summary

Stakeholder Impact	Activity	Present Value (2012 Canadian Dollars)	Annualized Average Cost	Assumptions
<b>1. Consumers</b>				
	No impact	None	None	The proposed Regulations would not impose direct costs on patients who use marijuana for medical purposes or the general public.
<b>2. Business</b>				
<b>Compliance</b>	Purchase secure USB keys for storing and transferring personal information to healthcare licensing authorities <sup>1</sup>	\$1,437,921	\$204,728	Assumes most or all licensed producers would use new, secure USB keys to transmit the data each cycle. No fixed capital costs, other equipment, software or infrastructure upgrade is required.
Ongoing purchases of materials required to store and transmit information in a secured manner	Secured mailing/courier of USB keys to healthcare licensing authorities	\$187,648	\$26,717	Each licensed producer would send up to 25 reports by secure mail to the various healthcare licensing authorities across the country. This task would be undertaken by a clerk and would take up to 30 minutes of a clerk's time to arrange for the courier or mail services.
	Learning about the new information sharing	\$2,313	\$329	The Regulations would require licensed producers to share certain information collected under the MMAR. All businesses in the industry are new and may not be familiar with a requirement to share information with third parties (i.e. healthcare licensing authorities).

réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé au sujet de leurs membres qui ont remis à leurs patients un document médical pour appuyer leur inscription auprès d'un PA, y compris des renseignements sur les patients. Les renseignements qui seraient communiqués aux organismes de réglementation sont comparables aux renseignements recueillis par de nombreux programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des stupéfiants ou d'autres médicaments d'ordonnance.

Cette modification réglementaire permettrait aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé d'obtenir l'information qu'ils ont jugé nécessaire pour pouvoir suivre de plus près les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marijuana à des fins médicales. Ces organismes disposeraient également d'une base de renseignements pour pouvoir produire des documents de formation et d'orientation sur la marijuana à des fins médicales à l'intention de leurs membres.

### Avantages et coûts

Les principaux coûts associés à ce projet de modification réglementaire découleraient de l'obligation pour les PA de préparer et de conserver des rapports semestriels, et de les envoyer aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé lorsque ces organismes leur demandent de l'information sur les professionnels de la santé qui ont remis à des patients les documents médicaux requis pour s'inscrire auprès d'un PA, ainsi que sur les patients. Les modifications n'auraient pas de conséquences financières directes pour les consommateurs.

Les coûts pour les PA sont résumés au tableau 1. Si l'on suppose un total de 50 PA, chacun remettant jusqu'à 25 extraits de données aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé par cycle de déclaration, on évalue que le coût moyen total annualisé pour l'industrie est d'environ 423 461 \$ en supposant un taux d'escompte annuel de 7 % sur 10 ans. La valeur actuelle totale en dollars de 2012, sur la période d'incidence de la politique (2015-2025), est d'environ 2 974 211 \$.

Santé Canada engagerait une dépense administrative ponctuelle pour extraire et communiquer l'information recueillie en vertu du RAMM, comme l'exige le projet de règlement, dont la valeur actuelle totale serait de 5 047 \$.

Les avantages de la proposition sont expliqués dans une autre section du REIR et ils ne peuvent être quantifiés.

Table 1 — Regulatory cost summary — *Continued*

Stakeholder Impact	Activity	Present Value (2012 Canadian Dollars)	Annualized Average Cost	Assumptions
<b>2. Business — <i>Continued</i></b>				
Ongoing cost of labour for time spent in preparing, reviewing and submitting data extracts	Data retrieval, manipulation, checking and presentation	\$515,514	\$73,398	Information retrieval and preparation for each licensing authorities would take about an hour to complete or a maximum of 25 hours, if a licensed producer prepares the maximum 25 reports each cycle.
	Review and approve data extracts/reports	\$413,148	\$58,823	Management time allotted to review and approve data extract would be about 30 minutes per report or a maximum of 12.5 hours if a licensed producer prepares the maximum 25 reports per reporting cycle.
	Encryption, submission and follow-up	\$413,148	\$58,823	Time allotted for follow-up and information/data clarification requests.
<b>Administrative</b>	Meet record-keeping requirements	\$ 4,519	\$643	This assumes that a clerk will spend about 15 minutes to copy and file a copy of each report submitted to a professional licensing authority.
Business costs		\$2,974,211	\$423,461	
<b>3. Government</b>				
Salary	One time staff hours spent on MMAR data retrieval, compilation and sharing with licensing authorities for medicine	\$3,877	\$552	45.5 hours of staff time to retrieve, manipulate and present 13 reports plus 13 hours of follow-up.
Operations and maintenance	Materials and services cost to transmit information to colleges	\$1,170	\$167	Health Canada would be preparing data extracts from the MMAR on secure USB keys and securely delivering them to medical licensing authorities in all 13 provinces and territories.
Government costs		\$5,047	\$719	

<sup>1</sup> While it is unknown what secure approach to the transmission of information will be used by licensed producers, Health Canada has used the example of the purchase of secure USB keys and ongoing mailing costs (e.g. registered mail) as the most expensive option that licensed producers might employ to securely transfer the required information to the healthcare licensing authorities.

Tableau 1 — Sommaire des coûts liés à la réglementation

Incidence sur l'intervenant	Activité	Valeur actuelle (en dollars canadiens de 2012)	Coût moyen sur une base annuelle	Hypothèses
<b>1. Consommateurs</b>				
	Aucune incidence.	S.O.	S.O.	Le projet de règlement n'entraînerait pas de coûts directs pour les patients qui consomment de la marijuana à des fins médicales ni pour le grand public.
<b>2. Entreprises</b>				
<b>Conformité</b>	Achats de clés USB sécurisées pour conserver des renseignements personnels et les transférer à des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé <sup>1</sup> .	1 437 921 \$	204 728 \$	On suppose que tous, ou presque tous, les PA utiliseraient de nouvelles clés USB sécurisées pour transmettre les données chaque cycle. Aucun coût fixe en capital ni aucun autre équipement, logiciel ou mise à niveau des infrastructures n'est nécessaire.
Achats réguliers du matériel nécessaire pour entreposer et transmettre l'information de façon sécuritaire	Envoi des clés USB par un service postal ou de messagerie sécurisé aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé.	187 648 \$	26 717 \$	Chaque PA enverrait jusqu'à 25 rapports par service de courrier sécurisé aux différents organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé partout au pays. Cette tâche serait effectuée par un commis et lui nécessiterait jusqu'à 30 minutes pour organiser le service postal ou de messagerie.
	Activité visant à faire connaître la nouvelle exigence concernant l'échange d'information.	2 313 \$	329 \$	Le Règlement exigerait des PA qu'ils communiquent certains des renseignements recueillis en vertu du RMFM. Dans cette industrie, toutes les entreprises sont nouvelles; il se peut qu'elles ne soient pas au courant de l'exigence de communication de renseignements à des tiers (comme les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé).
Coût permanent de la main-d'œuvre pour le temps passé à préparer, à examiner et à soumettre les extraits de données	Récupération, manipulation, vérification et présentation des données.	515 514 \$	73 398 \$	L'exercice de récupération et de préparation de l'information pour chaque organisme de réglementation demanderait environ une heure ou un maximum de 25 heures si un PA prépare le maximum de 25 rapports par cycle.
	Examen et approbation des extraits de données et des rapports.	413 148 \$	58 823 \$	La direction consacrerait à l'examen et à l'approbation des extraits de données environ 30 minutes par rapport ou un maximum de 12,5 heures si un PA prépare le maximum de 25 rapports par cycle de déclaration.
	Chiffage, présentation et suivi.	413 148 \$	58 823 \$	Temps alloué au suivi et aux demandes d'information/de clarification des données.

Tableau 1 — Sommaire des coûts liés à la réglementation (*suite*)

Incidence sur l'intervenant	Activité	Valeur actuelle (en dollars canadiens de 2012)	Coût moyen sur une base annuelle	Hypothèses
<b>2. Entreprises (<i>suite</i>)</b>				
<b>Administration</b>	Conformité avec les exigences sur la conservation des dossiers.	4 519 \$	643 \$	On suppose qu'un commis passerait environ 15 minutes à copier et à verser chaque rapport soumis à un organisme de réglementation professionnelle.
Coûts pour les entreprises		2 974 211 \$	423 461 \$	
<b>3. Gouvernement</b>				
Salaires	Temps du personnel (activité ponctuelle) consacré à la récupération et à la compilation des données sur le RAMM et à la transmission des données aux organismes de réglementation de la médecine.	3 877 \$	552 \$	45,5 heures consacrées à la récupération, à la manipulation et à la présentation de 13 rapports plus 13 heures de suivi.
Fonctionnement et entretien	Coût du matériel et des services pour la transmission de l'information aux collèges.	1 170 \$	167 \$	Santé Canada préparerait des extraits de données sur le RAMM qui seraient sauvegardés sur des clés USB sécurisées et les transmettrait par un moyen sûr aux organismes de réglementation de la médecine dans les 13 provinces et territoires.
Coûts pour le gouvernement		5 047 \$	719 \$	

<sup>1</sup> Même si l'on ignore quelle serait l'approche sécuritaire de transmission de l'information adoptée par les PA, Santé Canada a donné l'exemple de l'achat de clés USB sécurisées et des coûts permanents de la poste (par exemple courrier recommandé) comme l'option la plus coûteuse que les PA pourraient choisir pour le transfert en toute sécurité de l'information demandée vers les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé.

### “One-for-One” Rule

The costs for licensed producers to share information with healthcare licensing authorities are not expected to be significant as the MMPR already require licensed producers to retain records related to their registered patients. Businesses would, however, incur costs in retrieving, preparing, transmitting and following up on the information to be communicated to healthcare licensing authorities. Given the projection of the number of licensed producers in the near future and the fact that information would need to be communicated to a maximum of 25 provincial licensing authorities for medicine and nursing, the regulatory cost calculator model indicates that the total annualized average administrative cost as a result of the proposed regulatory amendments for the industry is \$643.

The “One-for-One” Rule would not apply to the preparation and transmission of the reports prepared by licensed producers as they would be made not to the federal government but to the provincial and territorial healthcare licensing authorities. The “One-for-One” Rule would, however, apply to the requirement for licensed producers to maintain a copy of the report sent to healthcare licensing authorities.

### Small business lens

The small business lens applies to regulatory proposals that impact small businesses and that have nationwide cost impacts of over \$1 million annually. The estimated nationwide cost impacts do not meet this threshold, and there is no disproportionate impact on small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

### Consultation

The proposed amendments to the MMPR, which allow for the communication of information regarding healthcare practitioners who support marijuana for medical purposes and their patients, when requested by healthcare licensing authorities, respond to feedback from licensing authorities.

### Règle du « un pour un »

On ne s'attend pas à des coûts importants pour les PA qui communiquent de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé puisque, en vertu du RMFM, les PA sont déjà tenus de conserver les dossiers de leurs patients inscrits. Cependant, les entreprises assumeraient des dépenses rattachées à la récupération, à la préparation, à la transmission et au suivi de l'information devant être communiquée aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé. En faisant une prévision du nombre de PA dans un proche avenir et en tenant compte du fait que l'information devra être communiquée à un maximum de 25 organismes provinciaux de réglementation de la médecine et des soins infirmiers, le modèle de calculateur du coût de la réglementation indique que les dépenses administratives moyennes totales annualisées pour l'industrie par suite du projet de modification réglementaire s'élèvent à 643 \$.

La règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas à la préparation et à la transmission des rapports produits par les PA puisque ces rapports ne seraient pas destinés au gouvernement fédéral, mais plutôt aux organismes provinciaux et territoriaux de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé. Toutefois, la règle du « un pour un » s'appliquerait à l'obligation pour les PA de conserver une copie du rapport envoyé aux organismes de réglementation.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique aux projets de règlement qui ont une incidence sur les petites entreprises et qui entraînent à l'échelle nationale des répercussions sur les coûts totalisant plus de un million de dollars chaque année. L'incidence estimée des coûts à l'échelle nationale n'atteint pas ce seuil; de plus, l'incidence sur les petites entreprises n'est pas disproportionnée. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

### Consultation

Le projet de modification du RMFM visant à permettre la communication de renseignements sur les professionnels de la santé qui soutiennent l'utilisation de la marijuana à des fins médicales et sur leurs patients, lorsqu'une demande est présentée par un organisme de réglementation professionnelle dans le domaine des soins



Health Canada has engaged healthcare licensing authorities through the Federation of Medical Regulatory Authorities of Canada (FMRAC). FMRAC is the national organization and voice of the provincial and territorial medical licensing authorities. It considers, develops and shares positions and policies on matters of common concern and interest. Healthcare licensing authorities, through FMRAC, have indicated that information on their members who support marihuana for medical purposes would better enable them to understand the practices of their members respecting marihuana for medical purposes, gain knowledge regarding the use of marihuana for medical purposes, and take appropriate actions, as necessary. The information that these Regulations would require licensed producers to provide to provincial and territorial licensing authorities reflects the data that licensing authorities identified as being necessary for effective monitoring and meaningful, targeted follow-up. These data are also consistent with information provided through provincial and territorial prescription monitoring programs of other narcotics.

Health Canada has also made preliminary efforts to engage with nurse licensing authorities through their federal coordinating body. Nurse practitioner involvement in supporting marihuana for medical purposes is new under the MMPR, and not all nurse practitioners across Canada have the authority under their provincial/territorial legislation to support narcotics, such as marihuana for medical purposes.

In addition, Health Canada undertook focused engagement on the proposed information-sharing regulations with a targeted group of licensed producers. Their perspectives represented those of small, medium and large licensed producers. Licensed producers were asked if they saw value in creating a mechanism for them to share information with healthcare licensing authorities. Overall, licensed producers indicated that they would regard this as a positive opportunity, as it would reinforce the integrity of the MMPR.

Licensed producers were also asked about their record-keeping systems and the level of effort required to prepare reports with targeted information for healthcare licensing authorities, noting that the information to be shared would already be included in the medical document. Licensed producers indicated that they did not think that the compilation of information for the healthcare licensing authorities would be burdensome. They indicated that the greatest level of effort would be associated with producing the first report. After that, they expected that the production of the reports would be straightforward.

On March 31, 2014, the Government of Canada announced its intentions to work with licensed producers to enhance information sharing with healthcare licensing authorities on how doctors and nurse practitioners are supporting the use of marihuana. No comments were received in the 30 days following the announcement.

### **Rationale**

Marihuana is a narcotic and is susceptible to misuse and abuse. Provincial and territorial prescription monitoring systems — which have been put in place in most Canadian jurisdictions — do not provide oversight for physicians and nurse practitioners who

de santé, fait suite à des commentaires formulés par des organismes de réglementation.

Santé Canada a mobilisé les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé par l'entremise de la Fédération des ordres des médecins du Canada. La Fédération est l'organisation et la voix représentant les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation de la médecine. Elle étudie, élabore et communique des prises de position et des politiques sur des questions d'intérêt commun. Par l'intermédiaire de la Fédération, les organismes de réglementation ont indiqué que, s'ils obtenaient de l'information sur leurs membres qui soutiennent l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, ils seraient davantage en mesure de connaître les pratiques de leurs membres relativement à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales, de mieux comprendre l'utilisation de la marihuana à des fins médicales et de prendre les mesures qui conviennent, au besoin. Les renseignements que les PA seraient tenus de fournir aux organismes provinciaux et territoriaux de réglementation en vertu du Règlement sont en fait les données que les organismes de réglementation ont jugé essentielles pour assurer une surveillance efficace ainsi qu'un suivi ciblé utile. Ces données sont également comparables à l'information fournie dans le cadre des programmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances pour d'autres stupéfiants.

Par ailleurs, Santé Canada a commencé à mobiliser les organismes de réglementation du milieu des soins infirmiers en passant par l'organe de coordination à l'échelle fédérale. L'appui donné par un infirmier praticien à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales est une nouveauté du RMFM; ce ne sont pas tous les infirmiers praticiens au Canada qui sont autorisés, en vertu des lois provinciales et territoriales, à appuyer l'utilisation de stupéfiants, tels que la marihuana consommée à des fins médicales.

De plus, Santé Canada a entrepris une activité de mobilisation ciblée sur le projet de règlement sur la communication de renseignements auprès d'un groupe ciblé de PA. Les points de vue obtenus étaient ceux de PA menant des activités à petite, à moyenne et à grande échelle. On a demandé aux PA s'ils voyaient un avantage à ce que l'on crée un mécanisme qui leur permettrait de communiquer de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé. Dans l'ensemble, les PA ont fait savoir qu'ils voyaient d'un bon œil l'utilisation d'un tel outil puisque l'on renforcerait ainsi l'intégrité du RMFM.

On a également questionné les PA au sujet de leurs systèmes de conservation des dossiers et du niveau d'effort requis pour préparer les rapports à l'aide de renseignements ciblés à l'intention des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé, sachant que l'information à transmettre se retrouverait déjà dans le document médical. Les PA ont indiqué que, selon eux, la tâche consistant à compiler les données à l'intention des organismes de réglementation ne serait pas exigeante. Ils ont fait savoir que la tâche la plus exigeante serait la production du premier rapport. Ils s'attendent à ce que la production des rapports ultérieurs soit facile.

Le 31 mars 2014, le gouvernement du Canada annoncé son intention de travailler avec les PA pour améliorer l'échange d'information qui se fait avec les organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé quant à la façon dont les médecins et les infirmiers praticiens soutiennent l'utilisation de la marihuana. Aucun commentaire n'a été reçu dans les 30 jours qui ont suivi l'annonce.

### **Justification**

La marihuana est un stupéfiant qui est susceptible d'être mal utilisé ou d'être consommé de façon abusive. Les systèmes provinciaux et territoriaux de surveillance des ordonnances — que l'on retrouve dans la plupart des provinces et des territoires du Canada —

authorize marihuana for medical purposes. This is because dried marihuana is not an approved therapeutic product in Canada. Despite the efforts that have been made, there is less information and fewer other resources about marihuana for medical purposes available to healthcare professionals than would typically be available for an approved prescription narcotic.

Healthcare licensing authorities that are responsible for the regulation of the professional practices of physicians and nurse practitioners have identified the need to obtain information that would allow them to provide better education, guidance and monitoring for their members with respect to marihuana for medical purposes. Licensing authorities have identified that regular information, including patient information, from licensed producers about healthcare practitioners who provide their patients with medical documents in support of registering with a licensed producer of marihuana for medical purposes would enhance their ability to monitor their members' professional practices.

The amendments to the MMPR to require licensed producers to share information on the request of the healthcare licensing authorities about the professional practices of healthcare practitioners in authorizing marihuana for medical purposes with their licensing authorities would help ensure that healthcare practitioners are better guided and supported by their licensing authority. Licensing authorities would also be better positioned to provide feedback, when necessary, when anomalies are observed. Better information regarding the professional practices of healthcare practitioners in relation to authorizing marihuana for medical purposes would also help support the integrity of the MMPR.

### **Implementation, enforcement and service standards**

The provisions requiring licensed producers to begin sharing information with healthcare licensing authorities in accordance with the Regulations would come into force on the day on which the Regulations are registered.

Compliance with these Regulations would be monitored through the regular compliance monitoring of licensed producers.

Health Canada would implement the sharing of information from the MMAR with healthcare licensing authorities after the Regulations come into force.

### **Contact**

Office of Controlled Substances  
Controlled Substances and Tobacco Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Address Locator 0302A  
150 Tunney's Pasture Driveway  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B9  
Email: OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

n'assurent pas la surveillance de la pratique des médecins et des infirmiers praticiens qui autorisent l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Cela s'explique par le fait que la marihuana sèche n'est pas un produit thérapeutique approuvé au Canada. Malgré les efforts qui ont été faits, il y a moins d'information et d'autres ressources sur l'utilisation de la marihuana à des fins médicales qui ont été mises à la disposition des professionnels de la santé que ce qu'il est normalement possible d'obtenir pour un stupéfiant sur ordonnance approuvé.

Des organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé qui sont chargés de réglementer les pratiques professionnelles des médecins et des infirmiers praticiens ont souligné la nécessité d'obtenir de l'information qui leur permettrait de donner un meilleur soutien et un meilleur encadrement à leurs membres, et d'assurer un meilleur suivi de ceux-ci, en ce qui a trait à l'utilisation de la marihuana à des fins médicales. Des organismes de réglementation ont fait savoir que, s'ils recevaient régulièrement de l'information, notamment des renseignements sur les patients, de la part des PA sur les professionnels de la santé qui fournissent à leurs patients des documents médicaux pour appuyer leur inscription auprès d'un PA de marihuana à des fins médicales ils seraient davantage en mesure de suivre les pratiques professionnelles de leurs membres.

Les modifications apportées au RMFM pour obliger les PA à communiquer de l'information à un organisme de réglementation professionnelle à la demande de celui-ci concernant les pratiques professionnelles des professionnels de la santé qui autorisent la marihuana à des fins médicales permettraient aux professionnels de la santé d'obtenir un meilleur soutien et un meilleur encadrement de la part de leur organe de réglementation. Les organismes de réglementation seraient ainsi mieux placés pour donner une rétroaction, au besoin, lorsque des anomalies sont constatées. Le fait d'obtenir des renseignements de meilleure qualité sur les pratiques professionnelles des professionnels de la santé qui autorisent la marihuana à des fins médicales contribuerait également à renforcer l'intégrité du RMFM.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les dispositions exigeant des PA qu'ils commencent à transmettre de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé conformément au Règlement entreraient en vigueur le jour de l'enregistrement du Règlement.

La conformité avec le Règlement ferait l'objet d'une surveillance dans le cadre des activités régulières de surveillance de la conformité des PA.

Santé Canada mettrait en œuvre le processus de communication de l'information aux organismes de réglementation professionnelle dans le domaine des soins de santé découlant du RAMM une fois le Règlement en vigueur.

### **Personne-ressource**

Bureau des substances contrôlées  
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Indice de l'adresse : 0302A  
150, promenade du pré Tunney  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B9  
Courriel : OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations and the Marihuana for Medical Purposes Regulations (Communication of Information)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Office of Controlled Substances, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Health Canada, Address Locator 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (email: OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiqueleglementaire@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 5, 2014

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE  
NARCOTIC CONTROL REGULATIONS  
AND THE MARIHUANA FOR MEDICAL  
PURPOSES REGULATIONS  
(COMMUNICATION OF INFORMATION)**

**NARCOTIC CONTROL REGULATIONS**

**1. Section 57 of the *Narcotic Control Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**57.** (1) The Minister must provide in writing factual information about a practitioner that has been obtained under the Act, these Regulations, the *Marihuana for Medical Purposes Regulations* or the *Marihuana Medical Access Regulations* to the provincial professional licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise the profession

(a) in a province in which the practitioner is, or was, registered or entitled to practise if

(i) the authority submits a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner

(A) has contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) has been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*, or

(C) has contravened a provision of these Regulations or the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*; or

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marihuana à des fins médicales (communication de renseignements)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Bureau des substances contrôlées, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Santé Canada, indice de l'adresse 0302A, 150, promenade du pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : OCS\_regulatorypolicy-BSC\_politiqueleglementaire@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 5 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS  
ET LE RÈGLEMENT SUR LA  
MARIHUANA À DES FINS  
MÉDICALES (COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS)**

**RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS**

**1. L'article 57 du *Règlement sur les stupéfiants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**57.** (1) Le ministre communique par écrit des renseignements factuels sur tout praticien, obtenus sous le régime de la Loi, du présent règlement, du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales* ou du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire les personnes ou de les autoriser à exercer la profession :

a) dans une province où le praticien est ou était inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite qui mentionne le nom et l'adresse du praticien et la nature des renseignements requis et qui précise que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a :

(A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement ou au *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*,

(C) soit contrevenu à une disposition du présent règlement ou du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*;

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 19

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1041

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 19

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1041

(b) in a province in which the practitioner is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being sought, and

(ii) either

(A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or

(B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.

(2) The Minister is authorized to provide, in respect of a practitioner of medicine who made a medical declaration that formed the basis for the issuance of an authorization to possess under the *Marihuana Medical Access Regulations*, the following information to the provincial professional licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise medicine in the province identified in the declaration as the province in which the practitioner is authorized to practise:

(a) the practitioner's name and address; and

(b) the number assigned to their authorization to practise medicine.

## MARIHUANA FOR MEDICAL PURPOSES REGULATIONS

**2. The definition "health care practitioner" in subsection 1(1) of the *Marihuana for Medical Purposes Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

"health care practitioner" means, except in sections 102 and 102.1, a medical practitioner or a nurse practitioner.

**3. Section 102 of the Regulations is replaced by the following:**

**102.** (1) A licensed producer must provide in writing, as soon as feasible, any factual information about a health care practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise the profession

(a) in a province in which the practitioner is, or was, authorized to practise if the authority submits to the licensed producer a written request that sets out the practitioner's name and address, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting an official investigation by the authority; or

(b) in a province in which the practitioner is not authorized to practise, if the authority submits to the licensed producer

(i) a written request that sets out the practitioner's name and address and a description of the information being sought, and

b) dans une province où le praticien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, si l'autorité soumet au ministre les documents suivants :

(i) une demande écrite qui précise les nom et adresse du praticien et la nature des renseignements requis,

(ii) une documentation qui démontre :

(A) soit que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province,

(B) soit que cette autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.

(2) Le ministre est autorisé à communiquer les renseignements ci-après, à l'égard du praticien de la médecine qui a fourni une déclaration médicale aux termes du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* sur le fondement de laquelle lui a été délivrée une autorisation de possession, à l'autorité attributive de licences en matière d'activités professionnelles responsable d'inscrire les personnes ou de les autoriser à exercer la médecine dans la province indiquée dans la déclaration comme étant celle où le praticien est autorisé à exercer :

a) le nom et l'adresse du praticien;

b) son numéro d'autorisation d'exercice de la médecine.

## RÈGLEMENT SUR LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

**2. La définition de « praticien de la santé », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« praticien de la santé » Sauf aux articles 102 et 102.1, médecin ou infirmier praticien.

**3. L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**102.** (1) Le producteur autorisé communique par écrit, aussitôt que possible, tout renseignement factuel obtenu en vertu de la Loi ou du présent règlement au sujet d'un praticien de la santé à l'autorité attributive de licences ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

a) dans une province où le praticien est ou était autorisé à exercer, si l'autorité lui présente une demande écrite mentionnant les nom et adresse du praticien et la nature des renseignements demandés et précisant que les renseignements visent à aider l'autorité à mener une enquête officielle;

b) dans une province où le praticien n'est pas autorisé à exercer, si l'autorité lui présente les documents suivants :

(i) une demande écrite précisant les nom et adresse du praticien, ainsi que la nature des renseignements demandés,

(ii) des documents démontrant :

(A) soit que le praticien a présenté à l'autorité une demande d'exercer dans cette province,

"health care practitioner"  
« praticien de la santé »

Information concerning health care practitioners

« praticien de la santé »  
"health care practitioner"

Renseignements concernant les praticiens de la santé

<sup>2</sup> SOR/2013-119

<sup>2</sup> DORS/2013-119

	(ii) either (A) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province, or (B) documentation that shows that the authority has reasonable grounds to believe that the practitioner is practising in that province without being authorized to do so.	(B) soit que l'autorité a des motifs raisonnables de croire que le praticien exerce dans cette province sans autorisation.	
Factual information	(2) The factual information that may be requested includes information — notably patient information — contained in, or in respect of, (a) any medical document that has been signed by the practitioner and that has formed the basis for registering a client; (b) any authorization to possess that has formed the basis for registering a client and that was issued under the <i>Marihuana Medical Access Regulations</i> on the basis of a medical declaration that was made by the practitioner; and (c) any medical declaration that was made by the practitioner under the <i>Marihuana Medical Access Regulations</i> and that has formed the basis for registering a client.	(2) Les renseignements factuels qui peuvent être demandés comprennent, notamment à l'égard des patients du praticien, les renseignements indiqués dans les documents ci-après ou relatifs à ces documents : a) tout document médical, signé par le praticien, qui a servi de fondement à l'inscription d'un client; b) toute autorisation de possession qui, d'une part, a servi de fondement à l'inscription d'un client et, d'autre part, a été délivrée en vertu du <i>Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales</i> sur le fondement d'une déclaration médicale fournie par le praticien; c) toute déclaration médicale, fournie par le praticien en vertu de ce règlement, qui a servi de fondement à l'inscription d'un client.	Renseignements factuels
Secure transmission	(3) A licensed producer must ensure that information that is provided under this section is securely transmitted.	(3) Le producteur autorisé veille à la transmission sécurisée des renseignements qu'il communique.	Transmission sécurisée
Definition of "health care practitioner"	(4) In this section and in section 102.1, "health care practitioner" means (a) a person who is, or was, registered and entitled under the laws of a province to practise medicine in that province; or (b) a person who is, or was, a nurse practitioner as defined in section 1 of the <i>New Classes of Practitioners Regulations</i> and who is, or was, permitted to prescribe dried marihuana in the province in which they practise or practised.	(4) Au présent article et à l'article 102.1, « praticien de la santé » s'entend : a) soit de la personne qui, en vertu des lois d'une province, est ou était agréée et autorisée à exercer la médecine dans cette province; b) soit de l'infirmier praticien au sens de l'article 1 du <i>Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens</i> — ou de l'ancien infirmier praticien — qui est ou était autorisé à prescrire de la marihuana séchée dans la province où il exerce ou exerçait.	Définition de « praticien de la santé »
Information from medical documents	<b>102.1</b> (1) A licensing authority that is responsible for the registration or authorization of persons to practise medicine or nursing in a province may submit a written request to a licensed producer to obtain the following information from each medical document that forms the basis for registering a client and that is signed by a health care practitioner who was entitled — at the time of the verification performed under section 110 — to practise the relevant profession in the province and who was consulted in that province: (a) the practitioner's given name, surname and business address and the number assigned by the province to the practitioner's authorization to practise; (b) the given name, surname and date of birth of the person for whom the document was provided; (c) the daily quantity of dried marihuana to be used by that person, expressed in grams; (d) the period of use; and (e) the date the document was signed by the practitioner.	<b>102.1</b> (1) L'autorité attributive de licences ou chargée d'autoriser l'exercice de la médecine ou de la profession d'infirmier dans une province peut, par écrit, demander au producteur autorisé d'obtenir les renseignements ci-après indiqués dans chaque document médical qui, d'une part, sert de fondement à l'inscription d'un client et, d'autre part, est signé par un praticien de la santé qui était autorisé — au moment de la vérification visée à l'article 110 — à exercer la profession concernée dans la province et qui a été consulté dans celle-ci : a) les nom, prénom et adresse du lieu de travail du praticien ainsi que son numéro d'autorisation d'exercice attribué par la province; b) les nom, prénom et date de naissance de la personne pour qui le document a été fourni; c) la quantité quotidienne de marihuana séchée, en grammes, qui sera utilisée par la personne; d) la période d'usage; e) la date à laquelle le praticien a signé le document.	Renseignements indiqués dans les documents médicaux

Obligation to provide information	(2) If a licensed producer receives a request referred to in subsection (1), they must provide the information to the licensing authority in respect of registrations that are made on or after the first day of the relevant period referred to in subsection (3) in which the request is received.	(2) Le producteur autorisé lui communique les renseignements relatifs aux inscriptions faites à compter du premier jour de la période en cause visée au paragraphe (3) durant laquelle il reçoit la demande visée au paragraphe (1).	Obligation de communiquer les renseignements
Deadline	(3) The information must be provided to the licensing authority by (a) January 31 of any given year if the registration was made in the six-month period beginning on July 1 and ending on December 31 of the previous year; and (b) July 31 of any given year if the registration was made in the six-month period beginning on January 1 and ending on June 30 of that year.	(3) Les renseignements sont communiqués au plus tard : a) le 31 janvier de chaque année, si l'inscription a été faite durant la période de six mois commençant le 1 <sup>er</sup> juillet et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède; b) le 31 juillet de chaque année, si l'inscription a été faite durant la période de six mois commençant le 1 <sup>er</sup> janvier et se terminant le 30 juin de l'année en cours.	Délai pour la communication
No information to provide	(4) If the licensed producer has no information to provide for a particular period, they must send a notice of that fact to the licensing authority by the relevant deadline referred to in subsection (3).	(4) Le producteur autorisé qui n'a aucun renseignement à communiquer relativement à la période concernée envoie à l'autorité un avis à cet effet au plus tard à la date limite en cause visée au paragraphe (3).	Aucun renseignement à communiquer
Revocation notice	(5) The licensing authority may, at any time, send the licensed producer a notice revoking the request referred to in subsection (1), in which case the obligation to provide the information no longer applies in respect of registrations that are made on or after the first day of the relevant period in which the notice is received.	(5) L'autorité peut, à tout moment, envoyer au producteur autorisé un avis révoquant la demande visée au paragraphe (1), auquel cas l'obligation s'éteint à l'égard des inscriptions faites à compter du premier jour de la période pertinente durant laquelle l'avis est reçu.	Avis de révocation
Exception — ceasing activities	(6) If a licensed producer ceases to conduct activities, any information that has yet to be provided to a licensing authority must be provided no later than 30 days after the activities cease.	(6) Lorsque le producteur autorisé cesse ses opérations, les renseignements qui n'ont pas encore été communiqués doivent l'être dans les trente jours suivant la cessation.	Exception — cessation des opérations
Transmission of information	(7) A licensed producer — or former licensed producer — who provides information to a licensing authority under this section must (a) ensure that the information is securely transmitted in accordance with the specifications set out in the Electronic Transmission Directive; and (b) provide the information only in an electronic format that is set out in the Directive.	(7) Le producteur autorisé — ou l'ancien producteur autorisé — doit satisfaire aux exigences ci-après lorsqu'il communique les renseignements en application du présent article : a) il veille à ce que la transmission soit sécurisée conformément aux spécifications prévues à la Directive en matière de transmission électronique; b) il utilise un format électronique — à l'exclusion de tout autre format — précisé dans la Directive.	Transmission des renseignements
Definition of "Electronic Transmission Directive"	(8) In subsection (7), "Electronic Transmission Directive" means the <i>Directive on the Electronic Transmission of Information under the Controlled Drugs and Substances Act</i> published by the Department of Health, as amended from time to time.	(8) Au paragraphe (7), « Directive en matière de transmission électronique » s'entend de la <i>Directive en matière de transmission électronique des renseignements sous le régime de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> publiée par le ministère de la Santé, avec ses modifications successives.	Définition de « Directive en matière de transmission électronique »

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 147:**

LICENSING AUTHORITIES

Documents	<p><b>147.1</b> A licensed producer must keep</p> <p>(a) for each request received from a licensing authority under subsection 102(1),</p> <p>(i) a copy of the request, together with any supporting documentation received,</p> <p>(ii) a record of the date on which the request and documentation were received,</p> <p>(iii) a copy of the information that was provided in response to the request,</p>
-----------	---

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :**

AUTORITÉS ATTRIBUTIVES DE LICENCES

Documents	<p><b>147.1</b> Le producteur autorisé satisfait aux exigences suivantes :</p> <p>a) relativement à chaque demande reçue aux termes du paragraphe 102(1) d'une autorité attributive de licences :</p> <p>(i) il conserve une copie de la demande et de tout document reçu à l'appui de celle-ci,</p> <p>(ii) il consigne la date de leur réception,</p> <p>(iii) il conserve une copie des renseignements communiqués en réponse à la demande,</p>
-----------	--

- (iv) a record of the date on which the information was provided, and
  - (v) a record of the steps that were taken to ensure that the information was securely transmitted to the authority;
- (b) a copy of any request or notice received from a licensing authority under section 102.1 and a record of the date on which it was received;
- (c) for each instance in which they provide information to a licensing authority under section 102.1,
- (i) a copy of the information,
  - (ii) a record of the date on which the information was provided, and
  - (iii) a record of the steps that were taken to ensure that the information was securely transmitted to the authority; and
- (d) in any case where there is no information to provide to a licensing authority for a period referred to in subsection 102.1(3), a copy of the notice sent under subsection 102.1(4).

**5. (1) Paragraphs 148(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

- a) s'agissant de tout avis écrit qu'il doit envoyer dans le cadre du présent règlement, pour une période de deux ans suivant son envoi;
- b) s'agissant des renseignements qu'il doit consigner conformément aux articles 134 et 137, au paragraphe 138(1), à l'article 139, aux paragraphes 140(1) et 141(1) et aux articles 144 et 146, pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;

**(2) Subsection 148(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (l):**

- (m) in the case of a document or record referred to in paragraph 147.1(a), for a period of two years after the day on which the information was provided to the licensing authority;
- (n) in the case of a request or notice referred to in paragraph 147.1(b), for a period of two years after the day on which it was received;
- (o) in the case of a document or record referred to in paragraph 147.1(c), for a period of two years after the day by which the producer was required to provide the information; and
- (p) in the case of a notice referred to in paragraph 147.1(d), for a period of two years after the end of the period to which the notice relates.

**6. Section 253 of the Regulations is replaced by the following:**

**253. (1) For the purpose of sections 256 to 266, "authorization to possess", "designated-person production licence", "medical practitioner" and "personal-use production licence" have the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*.**

- (iv) il consigne la date de la communication,
  - (v) il consigne les mesures prises pour assurer la transmission sécurisée des renseignements à l'autorité;
- b) il conserve les demandes et avis reçus d'une telle autorité aux termes de l'article 102.1 et consigne la date de leur réception;
- c) relativement à chaque communication de renseignements à une telle autorité effectuée aux termes de l'article 102.1 :
- (i) il conserve une copie des renseignements,
  - (ii) il consigne la date de la communication,
  - (iii) il consigne les mesures prises pour assurer leur transmission sécurisée à l'autorité;
- d) s'il n'y a aucun renseignement à communiquer à une telle autorité pour une période visée au paragraphe 102.1(3), il conserve une copie de l'avis envoyé aux termes du paragraphe 102.1(4).

**5. (1) Les alinéas 148(2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- a) s'agissant de tout avis écrit qu'il doit envoyer dans le cadre du présent règlement, pour une période de deux ans suivant son envoi;
- b) s'agissant des renseignements qu'il doit consigner conformément aux articles 134 et 137, au paragraphe 138(1), à l'article 139, aux paragraphes 140(1) et 141(1) et aux articles 144 et 146, pour une période de deux ans suivant le jour de leur consignation;

**(2) Le paragraphe 148(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :**

- m) s'agissant des documents et des renseignements consignés qui sont visés à l'alinéa 147.1a), pour une période de deux ans suivant le jour de leur communication à l'autorité attributive de licences;
- n) s'agissant des demandes et avis visés à l'alinéa 147.1b), pour une période de deux ans suivant le jour de leur réception;
- o) s'agissant des documents et des renseignements consignés qui sont visés à l'alinéa 147.1c), pour une période de deux ans suivant la date limite pour effectuer la communication en cause;
- p) s'agissant de l'avis visé à l'alinéa 147.1d), pour une période de deux ans suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte.

**6. L'article 253 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**253. (1) Pour l'application des articles 256 à 266, « autorisation de possession », « licence de production à des fins personnelles », « licence de production à titre de personne désignée » et « médecin » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*.**

Medical declaration (2) For the purpose of sections 256 and 259, “medical declaration” means a medical declaration that was made by a medical practitioner in accordance with sections 6 and 8 of the *Marihuana Medical Access Regulations*.

(2) Pour l’application des articles 256 et 259, « déclaration médicale » s’entend de la déclaration médicale fournie par un médecin conformément aux articles 6 et 8 du *Règlement sur l’accès à la marihuana à des fins médicales*.

Déclaration médicale

Applicable period

7. Section 254 of the Regulations is replaced by the following:

7. L’article 254 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

254. Section 255 applies until March 31, 2015.

254. L’article 255 s’applique jusqu’au 31 mars 2015.

Période applicable

8. Sections 254 and 255 of the Regulations are repealed.

8. Les articles 254 et 255 du même règlement sont abrogés.

9. (1) The portion of section 256 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Le passage de l’article 256 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modified application of Regulations

256. If a registration application under section 108 was made in accordance with section 255 on or before March 31, 2015, the provisions of these Regulations, other than section 129, apply with the following modifications:

256. Si la demande d’inscription visée à l’article 108 a été présentée aux termes de l’article 255 au plus tard le 31 mars 2015, les dispositions du présent règlement, à l’exception de l’article 129, s’appliquent avec les adaptations suivantes :

Application modifiée du Règlement

(2) Paragraph 256(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(2) L’alinéa 256a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

- (i.1) paragraph 102(2)(a),
- (i.2) subsection 102.1(1),

- (i.1) l’alinéa 102(2)a),
- (i.2) le paragraphe 102.1(1),

10. Sections 257 to 259 of the Regulations are replaced by the following:

10. Les articles 257 à 259 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Modified application of Regulations

259. If a registration application under section 108 was made in accordance with section 258 on or before March 31, 2014, the provisions of these Regulations, other than paragraph 110(a) and section 129, apply with the following modifications:

259. Si la demande d’inscription visée à l’article 108 a été présentée aux termes de l’article 258 au plus tard le 31 mars 2014, les dispositions du présent règlement, à l’exception de l’alinéa 110a) et de l’article 129, s’appliquent avec les adaptations suivantes :

Application modifiée du Règlement

(a) a reference in sections 1 to 150 to a “medical document” is to be read as a reference to a medical declaration, except in the case of

a) la mention de « document médical » aux articles 1 à 150 vaut mention de la déclaration médicale, sauf aux endroits suivants :

- (i) the definition “medical document” in subsection 1(1),
- (ii) paragraph 102(2)(a),
- (iii) subsection 102.1(1),
- (iv) paragraph 128(1)(b), and
- (v) a provision referred to in paragraph (b); and

- (i) la définition de « document médical » au paragraphe 1(1),
- (ii) l’alinéa 102(2)a),
- (iii) le paragraphe 102.1(1),
- (iv) l’alinéa 128(1)b),
- (v) la disposition visée à l’alinéa b);

(b) a provision that is referred to in column 1 of the table to this section is to be read as set out in column 2.

b) la disposition visée à la colonne 1 du tableau du présent article porte le texte modifié visé à la colonne 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Modified text
1.	paragraph 5(a)	(a) in the case of dried marihuana obtained from a licensed producer in accordance with a medical declaration, 30 times the daily amount specified in the medical declaration;
2.	subparagraph 67(a)(ii)	(ii) the name of the medical practitioner who made the client’s medical declaration,

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Texte modifié
1.	Alinéa 5a)	a) dans le cas de celle obtenue d’un producteur autorisé sur le fondement d’une déclaration médicale, trente fois la quantité quotidienne indiquée dans cette dernière;
2.	Sous-alinéa 67a)(ii)	(ii) le nom du médecin qui a fourni la déclaration médicale au client,



TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Provision	Column 2 Modified text
3.	section 112	112. (1) A client's registration expires at the earlier of <i>(a)</i> the day that is one year after the day on which the medical declaration supporting the registration was signed by the medical practitioner, and <i>(b)</i> if applicable, the day on which the period of usage specified in the medical declaration expires.  (2) For the purpose of paragraph (1)(b), the period of usage begins on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner.
4.	paragraphs 113(d) to (f)	<i>(d)</i> more than one year has elapsed since the day on which the medical declaration submitted with the application was signed by the medical practitioner; <i>(d.1)</i> if applicable, the period of usage specified in the medical declaration has expired, with that period being deemed to have commenced on the day on which the medical declaration was signed by the medical practitioner; <i>(e)</i> the name or date of birth of the applicant is different from the name or date of birth that appears on the medical declaration; <i>(f)</i> the medical practitioner who made the medical declaration informs the licensed producer in writing that the use of dried marihuana by the applicant is no longer supported for clinical reasons; or
5.	subsection 124(1)	(1) A licensed producer must not sell or provide to a client or an individual who is responsible for the client in any 30-day period a total quantity of dried marihuana that exceeds 30 times the daily amount specified in the medical declaration supporting the client's registration.

11. The Regulations are amended by adding the following after section 259.3:

*Licensing Authorities*

Additional information — earlier registrations

259.4 (1) A licensing authority that submits — on or before the day that is six months after the day on which this section comes into force — a request under subsection 102.1(1) may indicate in the request that it wishes to receive, in addition to the information referred to in subsection 102.1(2), the same information in respect of any earlier registrations.

Obligation to provide information

(2) If a licensed producer receives a request that has been submitted in accordance with subsection (1), they must provide the licensing authority with the additional information, if any, when they first provide information to the authority under section 102.1. The producer must also comply with the requirements of subsection 102.1(7) in respect of the information.

Record-keeping requirements

(3) The licensed producer must comply with the requirements of the following provisions in respect of information provided under subsection (2):

- (a) paragraph 147.1(c);
- (b) subsection 148(1);

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Texte modifié
3.	Article 112	112. (1) L'inscription du client expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre : <i>a)</i> la date qui suit d'un an la date à laquelle la déclaration médicale à l'appui de son inscription a été signée par le médecin; <i>b)</i> le cas échéant, à l'expiration de la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale.  (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la période d'usage débute à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin.
4.	Alinéas 113d) à f)	<i>d)</i> il s'est écoulé plus d'un an depuis la date à laquelle la déclaration médicale jointe à la demande a été signée par le médecin; <i>d.1)</i> le cas échéant, la période d'usage indiquée dans la déclaration médicale est expirée, cette période étant réputée avoir débuté à la date à laquelle la déclaration médicale a été signée par le médecin; <i>e)</i> le nom ou la date de naissance du demandeur diffèrent du nom ou de la date de naissance indiqués dans la déclaration médicale; <i>f)</i> le médecin qui a fourni la déclaration médicale au demandeur avise le producteur autorisé, par écrit, que l'usage de la marihuana séchée n'est plus soutenu cliniquement pour cette personne;
5.	Paragraphe 124(1)	(1) Le producteur autorisé ne peut vendre ou fournir au client ou à une personne physique responsable de ce dernier, au cours de toute période de trente jours, une quantité totale de marihuana séchée qui excède trente fois la quantité quotidienne indiquée dans la déclaration médicale à l'appui de l'inscription de ce client.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 259.3, de ce qui suit :

*Autorités attributives de licences*

Renseignements supplémentaires — inscriptions antérieures

259.4 (1) L'autorité attributive de licences peut indiquer dans la demande qu'elle présente aux termes du paragraphe 102.1(1) — au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent article — qu'elle entend recevoir, en sus des renseignements visés au paragraphe 102.1(2), les mêmes renseignements relatifs aux inscriptions antérieures, le cas échéant.

Obligation de communiquer les renseignements

(2) Le producteur autorisé qui reçoit une demande présentée aux termes du paragraphe (1) communique à l'autorité les renseignements supplémentaires, le cas échéant, lorsqu'il lui communique les renseignements aux termes de l'article 102.1 pour la première fois. Les exigences prévues au paragraphe 102.1(7) s'appliquent à cette communication.

Obligations en matière de tenue des dossiers

(3) Il satisfait aux obligations prévues aux dispositions ci-après relativement aux renseignements qu'il communique aux termes du paragraphe (2) :

- a)* l'alinéa 147.1c);
- b)* le paragraphe 148(1);

(c) paragraph 148(2)(o); and  
(d) section 149.

Notice (4) If the licensed producer has no additional information to provide, they must

(a) send a notice of that fact to the licensing authority;

(b) keep a copy of the notice for two years; and

(c) comply with the requirements of subsection 148(1) and section 149 in respect of the notice.

Former licensed producers (5) If the licensed producer's licence expires without being renewed or is revoked, the former licensed producer must comply with the requirements of paragraph 148(1)(a), paragraph 148(2)(o) and section 149 in respect of any information that was provided before the licence expired or was revoked.

c) l'alinéa 148(2)o);  
d) l'article 149.

(4) S'il n'a aucun renseignement supplémentaire à communiquer, il doit, à la fois :

a) envoyer un avis à l'autorité à cet effet;

b) conserver une copie de l'avis pour une période de deux ans;

c) satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 148(1) et à l'article 149 relativement à l'avis.

(5) Si la licence du producteur autorisé expire sans être renouvelée ou qu'elle est révoquée, son ancien titulaire doit satisfaire aux obligations prévues aux alinéas 148(1)a) et 148(2)o) et à l'article 149 relativement aux renseignements communiqués avant l'expiration ou la révocation.

Avis

Anciens  
producteurs  
autorisés

#### COMING INTO FORCE

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.
- (2) Section 8 comes into force on March 31, 2015.
- (3) Section 6 and subsection 9(1) come into force on April 1, 2015.

[24-1-o]

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- (2) L'article 8 entre en vigueur le 31 mars 2015.
- (3) L'article 6 et le paragraphe 9(1) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

[24-1-o]

## INDEX

Vol. 148, No. 24 — June 14, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

## Income Tax Act

Revocation of registration of charities ..... 1492

**Canadian International Trade Tribunal**Information processing and related telecommunications  
services — Inquiry ..... 1493

Notice No. HA-2014-008 — Appeal ..... 1492

Notice No. HA-2014-009 — Appeal ..... 1493

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

## Decisions

2014-287 to 2014-295 and 2014-297 to 2014-302 ..... 1496

\* Notice to interested parties ..... 1495

Part 1 application ..... 1495

## Telecom order

2014-303 ..... 1498

**National Energy Board**SESCO Enterprises Canada, Ltd. — Application to  
export electricity to the United States ..... 1498**Public Service Commission**

## Public Service Employment Act

Permission granted (Chabot, Denis) ..... 1499

**GOVERNMENT HOUSE**

Termination of appointment to the Order of Canada ..... 1476

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a living  
organism — *Enterobacter aerogenes* (E. aerogenes)  
strain ATCC 13048 — specified on the Domestic  
Substances List (subsection 77(1) of the Canadian  
Environmental Protection Act, 1999) ..... 1477Publication after screening assessment of living  
organisms — *Aspergillus awamori* (A. awamori)  
strain ATCC 22342 (= A. niger ATCC 22342) and  
*Aspergillus brasiliensis* (A. brasiliensis)  
strain ATCC 9642 — specified on the Domestic  
Substances List (subsection 77(1) of the Canadian  
Environmental Protection Act, 1999) ..... 1480**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Appointments ..... 1483

## Radiocommunication Act

SLPB-003-14 — Consultation on a New Licensing  
Framework and Licence Renewal Process for the 24,  
28 and 38 GHz Bands ..... 1484**Notice of Vacancies**

Social Security Tribunal ..... 1487

**Transport, Dept. of**

## Canada Marine Act

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary  
letters patent ..... 1485**MISCELLANEOUS NOTICES**\* Allstate Insurance Company of Canada, application to  
establish an insurance company ..... 1500Canadian Botanical Conservation Network, surrender of  
charter ..... 1500

Hollis Canadian Bank, reduction of stated capital ..... 1500

**PARLIAMENT****House of Commons**\* Filing applications for private bills (Second Session,  
Forty-First Parliament) ..... 1491**PROPOSED REGULATIONS****Health, Dept. of**

## Controlled Drugs and Substances Act

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations  
and the Marihuana for Medical Purposes Regulations  
(Communication of Information) ..... 1503**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by  
Re: Sound for the Performance in Public or the  
Communication to the Public by Telecommunication,  
in Canada, of Published Sound Recordings Embodying  
Musical Works and Performers' Performances of Such  
Works

**INDEX**

Vol. 148, n° 24 — Le 14 juin 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

- \* Allstate du Canada, Compagnie d'Assurance, demande de constitution d'une société d'assurances ..... 1500
- Banque Canadienne Hollis, réduction de capital déclaré..... 1500
- Réseau canadien pour la conservation de la flore (Le), abandon de charte ..... 1500

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Avis de postes vacants**

- Tribunal de la sécurité sociale..... 1487

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
  - Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — souche *Aspergillus awamori* (A. awamori) ATCC 22342 (= A. niger ATCC 22342) et souche *Aspergillus brasiliensis* (A. brasiliensis) ATCC 9642 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] ..... 1480
  - Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche *Enterobacter aerogenes* (E. aerogenes) ATCC 13048 — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] ..... 1477

**Industrie, min. de l'**

- Nominations..... 1484
- Loi sur la radiocommunication
  - SLPB-003-14 — Consultation sur le nouveau processus de délivrance et de renouvellement de licences pour les bandes de 24, 28 et de 38 GHz ..... 1483

**Transports, min. des**

- Loi maritime du Canada
  - Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires ..... 1485

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
  - Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance..... 1492

**Commission de la fonction publique**

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
  - Permission accordée (Chabot, Denis) ..... 1499

**COMMISSIONS (suite)****Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

- \* Avis aux intéressés ..... 1495
- Décisions
  - 2014-287 à 2014-295 et 2014-297 à 2014-302..... 1496
- Demande de la partie 1 ..... 1495
- Ordonnance de télécom
  - 2014-303 ..... 1498

**Office national de l'énergie**

- SESCO Entreprises Canada, Ltd. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis ..... 1498

**Tribunal canadien du commerce extérieur**

- Avis n° HA-2014-008 — Appel..... 1492
- Avis n° HA-2014-009 — Appel..... 1493
- Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Enquête ..... 1493

**PARLEMENT****Chambre des communes**

- \* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature)..... 1491

**RÈGLEMENTS PROJETÉS****Santé, min. de la**

- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
  - Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants et le Règlement sur la marijuana à des fins médicales (communication de renseignements) ..... 1503

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

- Fin de l'appartenance à l'Ordre du Canada ..... 1476

**SUPPLÉMENTS****Commission du droit d'auteur**

- Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 14, 2014



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 14 juin 2014

## **COPYRIGHT BOARD**

## **COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be  
Collected by Re:Sound for the Performance in  
Public or the Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada, of Published  
Sound Recordings Embodying Musical Works  
and Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir  
par Ré:Sonne pour l'exécution en public  
ou la communication au public par  
télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores publiés contenant  
des œuvres musicales et des prestations  
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A – Commercial Radio  
(2015-2017)

Tarif n° 1.A – Radio commerciale  
(2015-2017)

Tariff No. 4 – Satellite Radio Services  
(2015-2018)

Tarif n° 4 – Services de radio par satellite  
(2015-2018)

Tariff No. 8 – Simulcasting, Non-Interactive  
Webcasting and Semi-Interactive Webcasting  
(2015)

Tarif n° 8 – Diffusion simultanée, webdiffusion  
non interactive et webdiffusion semi-interactive  
(2015)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Public Performance of Sound Recordings

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works*

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 28, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2015, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 13, 2014.

Ottawa, June 14, 2014

GILLES MCDUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

*Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres*

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 13 août 2014.

Ottawa, le 14 juin 2014

*Le secrétaire général*  
GILLES MCDUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND  
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION AND THE PERFORMANCE  
IN PUBLIC, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND  
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS  
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH  
WORKS FOR THE YEARS 2015-2017

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS  
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION ET L'EXÉCUTION EN  
PUBLIC, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS  
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES  
MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES  
ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2015 À 2017

## Tariff No. 1

## Tarif n° 1

## RADIO

## RADIO

## A. Commercial Radio

## A. Radio commerciale

## Short Title

## Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff, 2015-2017*.

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale, 2015 à 2017.*

## Definitions

## Définitions

2. In this tariff, “gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

« année » Année civile. (“*year*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur des produits et des services qu’une personne fournit en échange de l’utilisation de ces services ou installations et la juste valeur marchande des contreparties non pécuniaires (par exemple troc ou publicité compensée), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts »;

(c) income from simulcasting, non-interactive webcasting or semi-interactive communications subject to Re:Sound Tariffs 8 or 8B;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que la station et qui en devient le propriétaire;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

c) les revenus provenant de la diffusion simultanée, de la webdiffusion non interactive ou de la communication semi-interactive assujettis aux tarifs Ré:Sonne 8 ou 8B;

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

“low-use station” means a station that

e) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière (“*gross income*”).

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station:

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound; and

(b) to perform in public by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, the Satellite Radio Services Tariff or Re:Sound Tariffs 8 and 8.B.

#### Royalties

4. A low-use station shall pay to Re:Sound

(a) 2.6 per cent of its gross income for the reference month in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.5 per cent of its gross income for the reference month in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound, on its gross income for the reference month:

(a) 4.46 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 6.5 per cent on the rest in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.5 per cent of its gross income in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

For the purposes of determining royalties payable under section 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### Reporting Requirements

7. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month; and

(b) report the station’s gross income for the reference month.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (d) of the definition of “gross income,” together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

« station à faible utilisation » Station :

a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station*”)

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne;

b) pour l’exécution en public au moyen de tout appareil récepteur radio, dans tout autre lieu qu’une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d’entrée est exigé, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, le Tarif pour les services de radio satellitaire ou les tarifs Ré:Sonne 8 et 8.B.

#### Redevances

4. Une station à faible utilisation verse à Ré:Sonne :

a) 2,6 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l’égard de la communication au public par télécommunication visée à l’alinéa 3(1)a);

b) 0,5 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l’égard de l’exécution en public visée à l’alinéa 3(1)b).

5. Sous réserve de l’article 4, une station verse à Ré:Sonne, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) 4,46 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 6,5 pour cent sur l’excédent à l’égard de la communication au public par télécommunication visée à l’alinéa 3(1)a);

b) 0,5 pour cent de ses revenus bruts à l’égard de l’exécution en public visée à l’alinéa 3(1)b).

Aux fins du calcul des redevances exigibles en vertu de l’article 5, si plusieurs stations appartiennent à la même société, la station devra verser des redevances en fonction du total combiné des revenus bruts pour l’année de l’ensemble des stations qui appartiennent à la société.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

#### Exigences de rapport

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Ré:Sonne peut exiger la production d’un contrat d’acquisition de droits visés à l’alinéa d) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers.



*Information on Repertoire Use*

9. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Re:Sound full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers and the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

*Records and Audits*

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 9 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless that station consents in advance, in writing, to each proposed disclosure of its information.

(2) Information received from a station pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;

*Renseignements sur l'utilisation du répertoire*

9. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

*Registres et vérifications*

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 9.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ne consente au préalable par écrit à chaque communication proposée de ses renseignements.

(2) Les renseignements obtenus d'une station en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;

- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a station are not subject to interest.

#### *Interest and Late Fees*

13. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 7(a) or provide the report required by paragraph 7(b) by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the music use reporting required by section 9 within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the station shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
  - (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
  - (c) \$50.00 per day thereafter;
- until the reporting is received.

#### *Addresses for Notices, etc.*

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [radio@resound.ca](mailto:radio@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under paragraph 7(b) is provided concurrently to Re:Sound by email.

- (2) The information set out in section 9 shall be sent by email.

- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

#### *Ajustements*

12. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'une station verse en trop ne portent pas intérêt.

#### *Intérêts et frais de retard*

13. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 7a) ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'alinéa 7b) avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes de l'article 9 dans les sept jours suivant la date d'échéance, la station devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
  - b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
  - c) 50,00 \$ par jour par la suite;
- jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [radio@resonne.ca](mailto:radio@resonne.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'alinéa 7b) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

- (2) Les renseignements prévus à l'article 9 sont transmis par courriel.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM  
MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE  
RADIO SERVICES BY RE:SOUND FOR THE  
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY  
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF  
PUBLISHED SOUND RECORDINGS  
EMBODYING MUSICAL WORKS AND  
PERFORMERS' PERFORMANCES OF  
SUCH WORKS FOR THE YEARS 2015-2018

*Tariff No. 4*

USE OF MUSIC BY SATELLITE  
RADIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff, 2015-2018*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- “month” means a calendar month; (« *mois* »)
- “number of subscriptions” means the average number of subscriptions during the reference month; (« *nombre d’abonnements* »)
- “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
- “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
- “service revenues” means all amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, revenues from product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including hardware and accessories used in the reception of the service, and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)
- “subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada a signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)
- “subscription” means an account tied to a single receiver that authorizes the subscriber to receive in Canada one signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, including free trials, previews offered to existing radio owners, prepaid and lifetime subscriptions, excluding commercial subscriptions. Where multiple subscriptions are combined in a single account, each subscription for a separate receiver shall be counted as a separate subscription; (« *abonnement* »)
- “year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES  
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
PAR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE  
À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT  
POUR LES ANNÉES 2015 À 2018

*Tarif n° 4*

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES  
SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite, 2015 à 2018.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (« *subscriber* »)
- « *abonnement* » Compte rattaché à un récepteur unique qui autorise l’abonné à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, y compris des essais gratuits, des aperçus offerts aux propriétaires de récepteurs radio existants, des abonnements payés d’avance et des abonnements à vie, à l’exclusion des abonnements commerciaux. Lorsqu’un compte unique regroupe des abonnements multiples, chaque abonnement rattaché à un récepteur distinct est compté comme un abonnement distinct. (« *subscription* »)
- « *année* » Année civile. (« *year* »)
- « *mois* » Mois civil. (« *month* »)
- « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)
- « *nombre d’abonnements* » Nombre moyen d’abonnements durant le mois de référence. (« *number of subscriptions* »)
- « *recettes du service* » Tous les montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, recettes pour les placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l’équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès et administratifs. Sont exclus les commissions d’agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion. (« *service revenues* »)
- « *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

*Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use by any means other than by utilizing the Internet and/or other transmission protocols.

(2) This tariff does not authorize

- (a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or
- (b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8, 8.B or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers' private use.

*Royalties*

4. (1) A service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, 17 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription.

(2) The royalties payable under subsection (1) shall be calculated and paid as follows:

- (a) For each subscription, including free trials, previews, free, prepaid and lifetime subscriptions, the service shall pay the greater of
  - (i) 17 per cent of the total amounts paid for the subscription (including activation and termination fees as well as membership, subscription and all other access and administrative fees), or
  - (ii) \$1.50 per subscription;

PLUS

- (b) 17 per cent of the total amount of all additional service revenues not included in paragraph (a).

*Reporting Requirements*

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month

- (a) the total number of subscriptions to the service, broken down into free trials, previews, free subscriptions, prepaid and lifetime subscriptions, and the number of subscriptions at each of the various subscription price points charged by the service during the month; and
- (b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

*Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé, par quelque moyen que ce soit sauf à l'aide d'Internet et/ou d'autres protocoles de transmission.

(2) Le présent tarif n'autorise pas :

- a) l'utilisation d'un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;
- b) l'utilisation par un abonné d'un enregistrement sonore transmis au moyen d'un autre service que l'utilisation décrite au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8 ou 8.B de Ré:Sonne ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores à l'intention d'utilisateurs par l'entremise d'Internet, d'un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d'un réseau similaire, mais il permet l'utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de retransmettre un signal radio par satellite à des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

*Redevances*

4. (1) Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement.

(2) Les redevances payables aux termes du paragraphe (1) sont établies et versées de la façon suivante :

- a) pour chaque abonnement, y compris les essais gratuits, les aperçus et les abonnements gratuits, les abonnements payés d'avance et les abonnements à vie, le service verse le plus élevé des montants suivants :

- (i) 17 pour cent des montants totaux versés pour l'abonnement (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion et tous les autres frais d'accès et administratifs),
- (ii) 1,50 \$ par abonnement;

PLUS

- b) 17 pour cent du montant total de toutes les recettes du service supplémentaires non incluses à l'alinéa a).

*Exigences de rapport*

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois, comme il est indiqué à l'article 4, et fournit, pour le mois de référence :

- a) le nombre total d'abonnements au service ventilé en fonction des essais gratuits, des aperçus, des abonnements gratuits, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, ainsi que le nombre d'abonnements à chaque niveau de tarif d'abonnement exigé par le service durant le mois;
- b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

*Sound Recording and Musical Work Use Information*

6. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers and the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the year of the album and track.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (p).

*Records and Audits*

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

*Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;

*Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores*

6. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, un service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) l'année de l'album et de la piste.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à p).

*Registres et vérifications*

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 6(1).

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements obtenus d'un service en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;

- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

#### *Interest and Late Fees*

10. (1) In the event that a service does not pay the amount owed or provide the report required by section 5 by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 6(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
  - (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
  - (c) \$50.00 per day thereafter;
- until the reporting is received.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [satellite@resound.ca](mailto:satellite@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 5 is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 6(1) shall be sent by email.

- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

#### *Ajustements*

9. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

#### *Intérêts et frais de retard*

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû aux termes ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 5 avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 6(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
  - b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
  - c) 50,00 \$ par jour par la suite;
- jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [satellite@resound.ca](mailto:satellite@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse, adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

12. (1) Un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 6(1) sont transmis par courriel.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

(3) Tout avis ou paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Tout avis ou paiement envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY  
RE: SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE  
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,  
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING  
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'  
PERFORMANCES OF SUCH WORKS  
FOR THE YEAR 2015

*Tariff No. 8*

SIMULCASTING, NON-INTERACTIVE WEBCASTING  
AND SEMI-INTERACTIVE WEBCASTING

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re: Sound Simulcasting, Non-Interactive Webcasting and Semi-Interactive Webcasting Tariff, 2015*.

*Definitions*

2. (1) In this tariff,  
“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“aggregate tuning hours or ATH” means the total hours of programming that the service has transmitted during the relevant period to all listeners in Canada from all channels and stations that provide audio programming consisting, in whole or in part, of sound recordings. By way of example, if the service transmitted one hour of programming to 10 simultaneous listeners, the service’s ATH would be 10; (« *nombre total d’heures d’écoute ou NTHE* »)

“file” means a digital file of a published sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a service with respect to its communications in Canada by simulcast, non-interactive webcast, and semi-interactive webcast, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the service, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the service including, but not limited to, advertising included within the service or played upon selecting a link to the service, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the service, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the service

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE  
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR  
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,  
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS  
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET  
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES  
POUR L’ANNÉE 2015

*Tarif n° 8*

DIFFUSION SIMULTANÉE, WEBDIFFUSION NON  
INTERACTIVE ET WEBDIFFUSION SEMI-INTERACTIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive, 2015*.

*Définitions*

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« baladodiffusion de signaux de stations de radio » Radiodiffusion qui a été convertie en fichier MP3 ou en un autre format de fichier audio aux fins d’écoute sur un diffuseur de médias numérique, un ordinateur ou un appareil mobile. (“*podcast of a radio station signal*”)

« diffusion simultanée » Communication de signaux de stations de radio par Internet ou un service de transmission semblable. (“*simulcast*”)

« exigence supplémentaire relative à l’exécution d’enregistrements sonores » La non-transmission par le service, au cours d’une période de trois heures donnée :

a) de plus de trois enregistrements sonores différents du même album ou de plus de deux enregistrements transmis de manière consécutive;

b) de plus de quatre enregistrements sonores différents du même artiste (ou de plus de quatre enregistrements sonores différents de la même compilation) ou de plus de trois enregistrements transmis de manière consécutive. (“*sound recording performance complement*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore publié d’une œuvre musicale. (“*file*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée. (“*Act*”)

« microdiffuseur » Service qui offre des diffusions simultanées, des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives et qui a :

a) un NTHE annuel inférieur à 18 250;

b) des revenus annuels inférieurs à 5 000 \$;

c) des charges annuelles inférieures à 10 000 \$;

et qui fournit à Ré:Sonne, dans le cadre de son obligation de faire rapport, son NTHE, ses revenus et ses charges. (“*microcaster*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« nombre total d’heures d’écoute ou NTHE » Nombre total d’heures de programmation que le service a transmises pendant la période pertinente à tous les auditeurs au Canada à partir de toutes

and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the service including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “gross revenues” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the service and which results in the use of the service, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“microcaster” means a service that offers simulcasts, non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts and has

- (a) annual ATH of less than 18 250;
- (b) annual revenues of less than \$5,000; and
- (c) annual expenses of less than \$10,000;

and provides to Re:Sound, as part of their reporting, their ATH, revenues and expenses; (« *microdiffuseur* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-interactive webcast” means a webcast other than a semi-interactive webcast or simulcast; (« *webdiffusion non interactive* »)

“podcast of a radio station signal” means a radio station broadcast that has been converted to an MP3 file or other audio file format for playback on a digital media player, computer or mobile device; (« *baladodiffusion de signaux de stations de radio* »)

“semi-interactive webcast” means a webcast in which the file is included within a stream of content that enables only the real-time (or substantially real-time) communication of the streamed content, and

- (a) the content of such communication is influenced by a user of the service having provided to the person making the communication (or a third party) information such as
  - (i) the musical genre the user purchases, consumes or otherwise prefers,
  - (ii) the artist the user purchases, consumes or otherwise prefers,
  - (iii) ratings for a particular artist, or
  - (iv) ratings for a particular sound recording,

but without enabling any user to receive on request a specific file from a place and at a time individually chosen by the user; and/or

- (b) the user may skip through the communication by advancing to the start of the next file; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“service” means a site or service from which a file is communicated to a user by simulcast, non-interactive webcast, semi-interactive webcast or any combination thereof; (« *service* »)

“similar transmission service” means a telecommunications service from which a file is communicated to a mobile device, including a cellular phone, smartphone or tablet, utilizing the Internet and/or other transmission protocols; (« *service de transmission semblable* »)

“simulcast” means the communication of a radio station signal via the Internet or a similar transmission service; (« *diffusion simultanée* »)

“sound recording performance complement” means that the service will not transmit within any given three-hour period more than

- (a) three different sound recordings from the same album or more than two such recordings transmitted consecutively; or
- (b) four different sound recordings by the same artist (or four different sound recordings from the same compilation) or more than three such recordings transmitted consecutively; (« *exigence supplémentaire relative à l’exécution d’enregistrements sonores* »)

les chaînes et stations qui offrent de la programmation audio constituée, en totalité ou en partie, d’enregistrements sonores. Par exemple, si le service a transmis une heure de programmation à dix auditeurs simultanés, son NTHE serait de 10. (« *aggregate tuning hours or ATH* »)

« *revenus bruts* » comprend tous les revenus directs et indirects d’un service à l’égard de ses communications au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive, y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les utilisateurs ou qui sont effectués pour leur compte, notamment les frais d’abonnement, les frais établis en fonction de la durée d’utilisation, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement ou à toute entité qui se trouve sous le même ou essentiellement le même contrôle, gestion ou propriété ou à une autre personne physique ou morale, notamment à tout associé ou coéditeur du service aux termes d’une convention ou conformément à des directives ou à une autorisation ou encore à des mandataires ou à des employés du service;

b) les revenus provenant des commanditaires, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs d’émissions, les fournisseurs de contenu ou d’autres parties ou qui sont effectués pour leur compte à l’égard du service, notamment les publicités comprises dans le service, lues dès qu’un lien vers le service est sélectionné ou affichées sur des bannières publicitaires figurant dans les lecteurs multimédias et les fenêtres contextuelles associées aux lecteurs multimédias pendant que le lecteur transmet le service, les paiements liés à la syndication, au franchisage en ligne, à des programmes d’affiliation, à des primes, au commerce électronique ou à d’autres revenus, y compris les revenus tirés de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et de tout autre matériel et d’accessoires utilisés pour la réception du service. Comprend également la valeur des biens ou des services reçus de toute source dans une opération de troc avec le service, y compris toute forme de troc reçue en échange de la fourniture de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités du service, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation du service, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des revenus bruts. (« *gross revenues* »)

« *service* » Site ou service qui transmet aux utilisateurs un fichier par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive ou une combinaison de ces modes. (« *service* »)

« *service de transmission semblable* » Service de télécommunication qui communique un fichier à un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette, à l’aide d’Internet et/ou d’autres protocoles de transmission. (« *similar transmission service* »)

« *utilisateur* » Membre du public qui reçoit un fichier communiqué par Internet ou un service de transmission semblable ou qui y accède. (« *user* »)

« *webdiffusion* » Communication de fichiers par Internet ou un service de transmission semblable, y compris de fichiers accessibles à l’aide d’un ordinateur, d’un diffuseur de médias numérique ou d’un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette. (« *webcast* »)

“user” means a member of the public who receives or accesses a file communicated via the Internet or a similar transmission service; (« *utilisateur* »)

“webcast” means the communication of a file via the Internet or a similar transmission service, including a file accessed through a computer, digital media player, or mobile device, including a cellular phone, smartphone and tablet; (« *webdiffusion* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) In this tariff, words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

#### Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication

(a) that is subject to another Re:Sound tariff, including tariffs 1.A (Commercial Radio), 1.C (CBC Radio), 3 (Background Music), 4 (Satellite Radio Services), and the Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any communication to the public by telecommunication in Canada by that entity of published sound recordings by simulcast, non-interactive webcast or semi-interactive webcast;

(b) by podcast; or

(c) by interactive communication that enables a user to receive, on request, a specific file from a place and at a time individually chosen by the user, such as a download or on-demand webcast of a specific file or album. If a service offers both an interactive communication and a non-interactive webcast, semi-interactive webcast or simulcast (either concurrently or at different times), the non-interactive webcast, semi-interactive webcast and simulcast shall not be treated as part of an interactive communication.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

« *webdiffusion non interactive* » Webdiffusion autre qu’une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée. (« *non-interactive webcast* »)

« *webdiffusion semi-interactive* » Webdiffusion dans le cadre de laquelle le fichier est inclus dans un flux de contenu qui en permet uniquement la communication en temps réel (ou essentiellement en temps réel) et :

a) l’utilisateur du service influe sur le contenu de cette communication du fait qu’il a fourni à la personne qui effectue la communication (ou à un tiers) des renseignements tels que les suivants :

(i) les genres de musique qu’il achète, consomme ou préfère par ailleurs,

(ii) le ou les artistes dont il achète, consomme ou préfère par ailleurs les prestations,

(iii) des cotes d’évaluation d’artistes particuliers, ou

(iv) des cotes d’évaluation d’enregistrements sonores particuliers,

mais l’utilisateur ne peut recevoir à sa demande un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a choisi;

et/ou

b) l’utilisateur peut faire un saut et passer au début du fichier suivant. (« *semi-interactive webcast* »)

(2) Dans le présent tarif, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

#### Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne à titre de rémunération équitable prévue à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication :

a) visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris les tarifs n<sup>os</sup> 1.A (radio commerciale), 1.C (radio de la Société Radio-Canada), 3 (musique de fond) et 4 (services de radio par satellite), et par le tarif des services sonores payants. Il est entendu qu’une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l’égard de toute communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores au Canada par voie de diffusion simultanée, de webdiffusion non interactive et de webdiffusion semi-interactive;

b) par baladodiffusion; ou

c) par un moyen de communication interactive qui permet à un utilisateur de recevoir, à sa demande, un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a choisi, comme un téléchargement ou une webdiffusion sur demande d’un fichier ou d’un album particulier. Si un service offre une communication interactive et une webdiffusion non interactive, une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée (simultanément ou à des moments différents), la webdiffusion non interactive, la webdiffusion semi-interactive et la diffusion simultanée ne seront pas considérées comme faisant partie d’une communication interactive.

(3) Le présent tarif n’est pas assujetti aux tarifs spéciaux prévus à l’article 68.1 de la *Loi*.

## ROYALTIES

*Simulcasts*

4. (1) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering only simulcasts and not either or both of non-interactive webcasts and semi-interactive webcasts are \$0.00098 for each communication of a file in Canada by the service by simulcast, subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

*Webcasts — Sound Recording Performance Complement Compliant*

(2) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts all of which meet the sound recording performance complement are the greater of

- (a) 21.75 per cent of gross revenues; or
- (b) \$0.00122 for each communication of a file in Canada by the service by non-interactive webcast and semi-interactive webcast; subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

*Webcasts — Non-Sound Recording Performance Complement Compliant*

(3) The royalties payable under subsection 3(1) for sites or services offering non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts all or part of which do not meet the sound recording performance complement are the greater of

- (a) 25 per cent of gross revenues; or
- (b) \$0.0025 for each communication of a file in Canada by the service by non-interactive webcast and semi-interactive webcast; subject to a minimum fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

*Simulcasts and Webcasts*

(4) A site or service that offers simulcasts in addition to non-interactive webcasts and/or semi-interactive webcasts is subject to the royalties under subsection (2) or (3) as applicable for all communications in Canada of files by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

*Microcasters*

(5) The royalties payable under subsection 3(1) for microcasters are \$250 annually.

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Accounts and Records*

5. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 7(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that service's payment can be readily ascertained.

## REDEVANCES

*Diffusions simultanées*

4. (1) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des diffusions simultanées et n'offrant aucune webdiffusion non interactive ni diffusion semi-interactive correspondent à 0,00098 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par diffusion simultanée, sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

*Webdiffusion conforme à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores*

(2) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) 21,75 pour cent des revenus bruts;
- b) 0,00122 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;

sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

*Webdiffusions non conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores*

(3) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des sites ou des services offrant des webdiffusions non interactives et/ou des webdiffusions semi-interactives qui ne sont pas, en totalité ou en partie, conformes à l'exigence supplémentaire relative à l'exécution d'enregistrements sonores correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) 25 pour cent des revenus bruts;
- b) 0,0025 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;

sous réserve de redevances minimums de 500 \$ par chaîne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

*Diffusions simultanées et webdiffusions*

(4) Un site ou un service qui offre des diffusions simultanées en plus de webdiffusions non interactives et/ou de webdiffusions semi-interactives est assujéti aux redevances visées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, à l'égard de toutes les communications au Canada de fichiers par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

*Microdiffuseurs*

(5) Les redevances payables en vertu du paragraphe 3(1) dans le cas des microdiffuseurs correspondent à 250 \$ par année.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Registres et vérifications*

5. (1) Le service tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément au paragraphe 7(1).

(2) Le service tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement le montant de ses paiements.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Payment and Reporting Requirements*

6. (1) The royalties payable pursuant to this tariff shall be paid monthly, calculated based on the gross revenues and total number of communications of a file in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast for that month.

(2) Royalties for each month are due on or before the 14th day of the following month, together with a report showing for the prior month

- (a) the gross revenues of the service;
- (b) the total number of times that a file was communicated in Canada by the service by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast; and
- (c) where applicable, the total number of subscribers to the service (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The annual royalties payable by microcasters under subsection 4(5) are due on the 14th day of January of each year for which they apply.

(4) All minimum fees payable under section 4 are due on the 14th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under subsection 6(1).

#### *Music Use Information*

7. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the full sequential lists of all files communicated in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast during each day of the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the title of the album;
- (c) the catalogue number of the album;
- (d) the track number on the album;
- (e) the record label;
- (f) the name of the author and composer;
- (g) the name of all performers and the performing group;
- (h) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (i) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (j) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (k) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (l) whether the track is a published sound recording;
- (m) any alternative title used to designate the sound recording; and
- (n) where applicable, the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période donnée, le service doit verser la somme correspondant à la sous-estimation et acquitter les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

#### *Paiement et exigences de rapport*

6. (1) Les redevances payables en vertu du présent tarif sont exigibles mensuellement et sont calculées en fonction des revenus bruts et du nombre total de fichiers communiqués au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive durant le mois en question.

(2) Les redevances payables pour chaque mois sont exigibles au plus tard le 14<sup>e</sup> jour du mois suivant et sont accompagnées d'un rapport qui indique pour le mois précédent :

- a) les revenus bruts du service;
- b) le nombre total de fois qu'un fichier a été communiqué au Canada par le service par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;
- c) le cas échéant, le nombre total d'abonnés du service (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les redevances annuelles payables par les microdiffuseurs en vertu du paragraphe 4(5) sont exigibles le 14<sup>e</sup> jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent.

(4) Toutes les redevances minimums payables en vertu de l'article 4 sont exigibles le 14<sup>e</sup> jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent et elles sont portées en réduction des montants mensuels payables en vertu du paragraphe 6(1).

#### *Renseignements sur l'utilisation de musique*

7. (1) Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour de chaque mois, le service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles complètes de l'ensemble des fichiers communiqués au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive chaque jour du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le titre de l'album;
- c) le numéro de catalogue de l'album;
- d) le numéro de piste sur l'album;
- e) la maison de disques;
- f) le nom de l'auteur et du compositeur;
- g) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- h) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- i) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- j) le code-barres (UPC) de l'album;
- k) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- l) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- m) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore;
- n) le cas échéant, les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (m).

(3) Subsection (1) does not apply to stations licensed by the CRTC as non-commercial radio stations. A non-commercial radio station shall report to Re:Sound the same information that is required by SOCAN Tariff 22.C 1996-2006 or its current equivalent.

(4) Microcasters may pay an annual fee of \$50 in lieu of reporting under subsection (1), due on January 14th of each year for which it applies.

#### *Confidentiality*

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a service pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other collective society including Re:Sound's members;
- (b) with Re:Sound's service providers;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the service who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service with respect to the supplied information.

#### *Adjustments*

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a service are not subject to interest.

#### *Interest and Late Fees*

10. (1) If either the amount owed or report required under subsection 6(2) is not provided by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the music use reporting required by subsection 7(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the service shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à m).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chaînes auxquelles le CRTC a attribué une licence d'exploitation de station de radio non commerciale. Une station de radio non commerciale doit faire rapport à Ré:Sonne des renseignements qui sont exigés en vertu du tarif 22.C 1996-2006 de la SOCAN ou de son équivalent actuel.

(4) Les microdiffuseurs peuvent, au lieu de fournir les renseignements visés au paragraphe (1), verser des redevances annuelles de 50 \$ le 14<sup>e</sup> jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent.

#### *Traitement confidentiel*

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements obtenus d'un service en vertu du présent tarif peuvent être communiqués :

- a) à une autre société de gestion, y compris les membres de Ré:Sonne;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

#### *Ajustements*

9. L'ajustement dans le montant des redevances (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Les sommes qu'un service verse en trop ne portent pas intérêt.

#### *Intérêts et frais de retard*

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 6(2) avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes du paragraphe 7(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le service devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;

*Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [internet@resound.ca](mailto:internet@resound.ca), fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

*Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under subsection 6(2) is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 7(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

c) 50,00 \$ par jour par la suite;  
jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

*Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [internet@resound.ca](mailto:internet@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

*Expédition des avis et des paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes du paragraphe 6(2) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 7(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.